

CENT TRENTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Jeudi 16 mai 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER (*colonel Charles W. Mays*).— Plaise au Tribunal. Les accusés Sauckel et von Papen n'assisteront pas à l'audience ce matin.

Dr WALTER SIEMERS (*avocat de l'accusé Raeder*). — Monsieur le Grand-Amiral, nous nous sommes arrêtés hier au document G-32, quelque peu délicat, et nous en avons fini avec le point 11. Nous arrivons maintenant au point 12 : « Stocks de munitions excédant la quantité autorisée ». Puis-je rappeler au Tribunal qu'il s'agit du document C-32 (USA-50), qui se trouve dans le livre de documents n° 10 (a), page 8. Ce point 12 comprend trois sous-titres.

Accusé, puis-je vous demander ce que vous répondez à l'accusation qui vous a été faite d'avoir dépassé la quantité autorisée de munitions ?

ACCUSÉ RAEDER. — Certains stocks de munitions dépassaient la quantité autorisée, d'autres ne l'atteignaient pas. Je ne puis vous dire aujourd'hui quelles en étaient les raisons. Je suppose que cela dépendait dans une large mesure des stocks qui provenaient de la première guerre mondiale. Dans le cas des deux premiers articles, les obus de 150 et 170 mm les stocks dépassaient effectivement quelque peu la quantité permise. En ce qui concerne le troisième, les obus de 105 mm, ils étaient loin de l'atteindre. Il y en avait 87.000 au lieu des 134.000 autorisés. Quant aux obus de 88 mm. il y en eut en excédent puis en déficit. Mais tous ces dépassements étaient insignifiants.

Dr SIEMERS. — Dans l'exemplaire qui se trouve devant le Tribunal, il y a dans la troisième colonne une note (pour vous, c'est à la page suivante), déclarant que les munitions sont les unes en cours de fabrication, les autres en cours de livraison et que le chiffre total autorisé serait bientôt dépassé. Je voulais tout simplement vous demander si, dans cet inventaire de septembre 1933, les chiffres qui sont donnés sont valables pour septembre 1933, ou pour l'automne 1933 ?

ACCUSÉ RAEDER. — Je n'ai pas très bien compris.

Dr SIEMERS. — S'il est dit dans le document que les mesures qui seront prises ultérieurement porteront le montant du chiffre total au delà des quantités permises qui, d'après cette déclaration, n'étaient pas encore atteintes, le calcul est donc établi à partir de l'automne 1933 ?

ACCUSÉ RAEDER.—Oui. On peut le supposer. Car les nouvelles

munitions, de même que les nouveaux canons, étaient en cours de fabrication, et le vieux matériel devait être mis à la ferraille. Il faut également remarquer que les munitions pour l'artillerie lourde, qui ne sont pas mentionnées ici, n'atteignaient en aucun cas le montant autorisé. Une quantité relativement large de munitions lourdes nous avait été octroyée pour les canons de côte, mais notre stock de munitions lourdes n'atteignait pas du tout la quantité permise.

Dr SIEMERS. — Afin de faciliter la tâche du Tribunal, je puis indiquer que ce dernier point est établi par les documents qui se trouvent actuellement entre les mains du Tribunal. Dans l'exemplaire du Tribunal, juste en face des chiffres, on mentionne au numéro 12 : «... que la quantité de munitions destinée à l'artillerie lourde n'avait pas été atteinte». Nous en venons maintenant au numéro 13. «Dépassement des stocks de mitrailleuses, de fusils, de revolvers, et de masques à gaz».

ACCUSÉ RAEDER.—Il faut avouer, là encore, que les stocks étaient, dans certains cas isolés, un peu trop élevés. Il y avait, par exemple, 43.000 masques à gaz au lieu des 22.500 autorisés. De grandes quantités de fusils et de mitrailleuses avaient été mises de côté, après la dernière guerre mondiale, par des individus isolés qui, par exemple, les avaient ramenés dans des fermes. Par la suite, on les rassembla, ce qui explique l'importance relative des stocks. Mais il ne s'agit pas de quantités considérables. Les munitions assimilées, baïonnettes, grenades à main, projecteurs, brouillard artificiel, etc. dépassaient également quelque peu les quantités autorisées.

Dr SIEMERS. — Passons au numéro 14. « De l'obtention de 337 M. G. C. 30 sans mettre à la ferraille un nombre égal d'armes pouvant encore servir ». Comme je...

LE PRÉSIDENT (*Lord Justice Sir Geoffroy Lawrence*).—Docteur Siemers, il serait sûrement possible de traiter ces différents points du document en une déclaration unique sur la raison de ces dépassements. Nous avons ici trente articles différents — nous n'en sommes qu'au 13^e — et vous les traitez un par un.

Dr SIEMERS.—Monsieur le Président, je suis personnellement tout à fait d'accord avec vous. Je regrette d'importuner ainsi le Tribunal avec ce document. Comme je ne suis pas un expert naval, j'ai eu moi-même beaucoup de mal à m'y retrouver. Mais je ne pensais pas être la cause de tout cela. Le Ministère Public s'est servi de chaque point particulier.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vous fais aucun reproche, mais nous désirons aller de l'avant. Ne pouvez-vous pas résumer la question en une courte déclaration?

Dr SIEMERS. — Je vais essayer d'abrégé, Monsieur le Président. 11 n'est point besoin d'insister sur les numéros 15 à 17. C'étaient, je crois, les points les plus importants. Ceux pour lesquels une réalisation ultérieure avait été envisagée ne devaient rentrer en ligne de compte qu'à partir de 1933-1934. Peut-être puis-je me borner à indiquer au Tribunal que le numéro 17 se réfère à la construction de destroyers de réserve, autorisée par le Traité de Versailles. Nous avons déjà traité le numéro 18. Le numéro 19 se réfère aux constructions prévues. Je puis considérer le numéro 20 comme hors de propos, car il ne concerne que l'armement des bateaux de pêche. Les numéros 21 à 29...

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourriez-vous demander à l'accusé d'expliquer quelques-unes des observations qui figurent à la troisième colonne. Au numéro 18, par exemple: «Difficulté de détection» ou «Refus en cas de besoin».

ACCUSÉ RAEDER. — C'étaient les explications données à notre représentant de la Société des Nations à la Conférence du désarmement par l'expert compétent. Ce ne sont pas des références aux conditions locales. La construction de pièces détachées de sous-marin, par exemple avait lieu à l'étranger, ou devait être préparée. Elle a été réalisée en 1934 et 1935. Le premier sous-marin fut mis en service à la fin juin 1935.

Dr SIEMERS.—Puis-je conclure, accusé, que seuls la construction et l'achat de sous-marins étaient interdits?

ACCUSÉ RAEDER.—Oui, la construction en Allemagne.

Dr SIEMERS.—Je ne puis encore prouver que le Traité de Versailles n'a nullement été violé par la construction de ces pièces détachées. Mais j'aimerais que vous indiquiez pourquoi la fabrication des pièces détachées était tenue secrète malgré l'autorisation qui vous était donnée d'y procéder?

Puis-je vous rappeler que nous sommes en septembre 1933, à une époque où des pourparlers avaient déjà été prévus.

ACCUSÉ RAEDER.—A cette époque, avant la conclusion de l'accord naval anglo-allemand qui prévoyait une proportion de 35 % Hitler désirait particulièrement éviter tout ce qui aurait pu entraver les négociations. La construction et la préparation des pièces détachées de sous-marins, sujet auquel l'Angleterre tenait beaucoup, ont été à l'origine de ce souci.

Dr SIEMERS. — Cet appendice et les remarques contenues dans cette seconde colonne n'étaient-ils pas motivés par autre chose, à savoir le fait que les expériences de la Marine, fâcheuses pour la politique extérieure,

provoquaient des discussions politiques chaque fois que la plus petite nouveauté était entreprise?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui et cela alla si loin que le ministre de la Défense du Reich fut souvent attaqué par les ministres prussiens, qui étaient en désaccord avec le Gouvernement, tels que Muller, Severing, Stresemann et plus tard Brüning, et qui suggéraient au Chancelier du Reich de prendre des mesures qui lui étaient défendues. En réalité, cependant, le Gouvernement du Reich avait déjà lui-même sanctionné ces mesures et en avait accepté la responsabilité.

Dr SIEMERS. — Ces affaires étaient donc tenues secrètes pour des raisons de politique intérieure?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS.—Avec l'autorisation du Gouvernement du Reich?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, avec son autorisation. En ce qui concerne les usines...

Dr SIEMERS. — Je préférerais ne pas revenir, dans ces conditions, à la colonne 2 du chiffre 20, car il ressort du procès-verbal que le Ministère Public a expressément soulevé ce point et a insisté sur l'armement des convoyeurs de bateaux de pêche en vous en faisant un grief: «Tirs d'avertissement, bagatelles».

ACCUSÉ RAEDER. — Ces deux bateaux étaient tout petits et habituellement désarmés. Ils servaient à surveiller les bateaux de pêche entre la mer du Nord et l'Islande, les aidaient en cas d'urgence, prenaient les malades à leur bord et les protégeaient aussi contre les pêcheurs appartenant à d'autres nations. Nous avons pensé qu'il était sage d'équiper au moins ces navires avec un canon de 50 mm. puisque c'étaient en réalité des bateaux de guerre. « Tirs d'avertissement » signifie qu'un coup était tiré pour attirer l'attention des pêcheurs. C'était donc une chose tout à fait insignifiante, qui n'avait nullement besoin d'être ingénieusement réduite à la hauteur d'une bagatelle, puisque s'en était déjà une.

Dr SIEMERS.—Nous en arrivons aux numéros 21 à 28. C'est une liste d'usines dont certaines travaillaient pour l'armement. Le Traité de Versailles avait autorisé certaines usines de ce genre à travailler sur une telle base, tandis qu'il avait refusé ce droit à d'autres. Mais, en fait, d'autres usines avaient été habilitées à cette tâche. Peut-être pouvez-vous nous en donner l'explication ?

ACCUSÉ RAEDER.—C'était à l'époque où nous espérions fermement que la Conférence du désarmement arriverait à ses fins.

On avait déjà accepté le plan Macdonald, qui devait marquer une certaine amélioration; nous aurions donc pu nous attendre à voir les quelques usines qui nous avaient été laissées augmenter leur production dans les années suivantes. Je vous prie de vous reporter au plan de remplacement des constructions navales. Par conséquent, les usines fabriquant des produits spécialisés travaillaient dans de meilleures conditions. Il ne fut cependant jamais question d'artillerie lourde ou de choses similaires, mais de détonateurs, d'explosifs, de fûts de mines, etc., tous articles de petite industrie, mais dont le caractère de spécialité impliquait la fabrication dans des usines déterminées. Mais, en dehors des usines autorisées, on en fit travailler d'autres telle que l'usine Krupp Grusenwerke A. G. à Magdebourg, n° 25, qui fut équipée pour la fabrication de canons et d'obus de DCA de 20 mm. à 105 mm. De même au numéro 26, une usine fabriquait des obus de DCA. Le numéro 27...

Dr SIEMERS.—Je crois que nous n'avons pas besoin de tous ces détails.

ACCUSÉ RAEDER.—Puis les moteurs pour lesquels la demande était très forte.

Dr SIEMERS.—J'ai encore à poser quelques questions ayant trait à tous ces numéros. N'y a-t-il pas une certaine compensation du fait que certaines de ces usines autorisées avaient déjà déposé leur bilan pour des raisons économiques?

ACCUSÉ RAEDER.—Oui, on peut certainement l'affirmer. Les usines en question recevaient des livraisons insuffisantes pour les faire tourner.

Dr SIEMERS. — Accusé, non seulement on peut, mais on doit l'affirmer. Puis-je attirer votre attention sur le numéro 22, colonne 3: «En tout cas, la liste n'a plus aucune valeur, puisque certaines usines ont arrêté le travail».

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Nous arrivons aux numéros 29 et 30. Le numéro 29 traite de préparatifs faits dans le domaine de l'essai des bateaux à moteur. Je crois qu'ils furent faits sur une très petite échelle.

ACCUSÉ RAEDER.—Je ne puis dire actuellement de quoi il s'agit.

Dr SIEMERS.—En tout cas, je ne crois pas que le Ministère Public y attachera beaucoup d'importance. Je voudrais, pour finir, dire encore un mot sur le numéro 30. «Violations ultérieures manifestes devant probablement avoir lieu dans un proche avenir (jusqu'en 1934 compris) ». Vous avez répondu en substance à la question en mentionnant les négociations projetées avec le Gouvernement britannique, dont certaines

étaient déjà en cours.

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, il s'agit de cela.

Dr SIEMERS. — Il s'agit donc d'affaires qui ne devaient nullement être discutées au cours de ces négociations avec le Gouvernement britannique ou plutôt avec l'Amirauté.

ACCUSÉ RAEDER.—Ce n'est pas vrai pour l'ensemble. De 1 à 3, par exemple, il est question de mines. Le nombre de celles-ci devait être augmenté et le matériel moderne devait remplacer l'ancien. Puis, plus loin, il y a: «Transfert des canons de la mer du Nord à la mer Baltique, et non pas mise à la ferraille.»

Dr SIEMERS. — En conclusion, je vais vous demander de me dire quelle impression toute cette affaire a faite sur l'expert naval que vous étiez. Tout étant bien considéré, sont-ce des violations d'importance secondaire? Et quelle est la mesure de leur caractère offensif ?

ACCUSÉ RAEDER.—Comme je l'ai déjà dit hier, elles constituent toutes des améliorations insignifiantes d'un système défensif qui était presque entièrement indéfendable. Les différents articles, comme je l'ai expliqué hier, sont si insignifiants qu'on ne peut vraiment en traiter plus longtemps. Je crois que la Commission de contrôle avait également l'impression qu'il ne fallait pas attacher trop d'importance à toutes ces affaires; car lorsqu'on 1925 la Commission de contrôle quitta Kiel, où elle avait poursuivi ses travaux avec les services du Commandement de la Marine, le commandant Fenshow, chef de cette commission, chef d'État-Major de l'amiral Charlton, et qui s'occupait surtout de la question des canons qu'il avait étudiée avec un certain capitaine Renken, spécialiste en la matière, déclara : « Nous devons maintenant nous séparer, et vous vous réjouissez de notre départ. Vous n'aviez pas une tâche agréable et nous non plus. Il faut que je vous dise quelque chose: ne pensez pas que nous croyions ce que vous nous avez raconté. Vous n'avez pas dit une seule parole vraie, mais vous avez donné vos renseignements d'une façon si habile que nous pouvions vous croire. Je vous en suis reconnaissant».

Dr SIEMERS. — J'en reviens maintenant au document C-29 (USA-46). Il se trouve, Monsieur le Président, dans le livre de documents n° 10 de Raeder, à la page 8 du livre de documents du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT.—Vous dites 10 ?

Dr SIEMERS. — N° 10, page 8. Ce document a également déjà été présenté par le Ministère Public au début du Procès, le 27 novembre. Il s'agit d'un discours constituant un document signé par Raeder, en date du 31 janvier 1933. «Directives générales pour l'appui donné par la

Marine à l'industrie de guerre allemande». (*A l'accusé.*) Le Ministère Public a insisté sur ce point et a estimé opportun d'en conclure que le lendemain de la nomination d'Adolf Hitler au poste de Chancelier du Reich vous le souteniez déjà effectivement par cette lettre. Veuillez, s'il vous plaît, définir votre attitude.

ACCUSÉ RAEDER. — Cette lettre n'a absolument rien à voir avec la prise du pouvoir par Hitler. Vous avouerez qu'il aurait été impossible d'élaborer un document si long et si compliqué — et qui était, après tout soigneusement préparé — dans la nuit du 30 au 31 janvier. Ce document résulte de l'espoir, dont j'ai déjà parlé, et qui existait déjà au temps des gouvernements von Papen et Schleicher, que les stipulations du Traité de Versailles et de la Conférence du désarmement allaient se relâcher peu à peu, puisque la Délégation anglaise avait déclaré à plusieurs reprises qu'elle favoriserait la restauration graduelle de l'égalité des droits. Nous devons donc améliorer le plus possible la condition de nos industries d'armement, en augmentant leur rendement et en les mettant en état de se livrer à une concurrence fructueuse. Comme je le dis dans le paragraphe C de cette lettre, presque tous les pays dirigeaient alors leurs efforts dans ce même but, même ceux qui, à l'inverse de l'Allemagne, n'étaient pas soumis à des restrictions. L'Angleterre, la France, l'Amérique du Nord, le Japon et surtout l'Italie, faisaient de très gros efforts pour assurer des marchés à leurs industries d'armement.

C'est en cela que j'ai voulu les imiter. Pour ce faire, un accord devait être réalisé entre les différents services du Commandement de la Marine: l'industrie devait ainsi être soutenue par une méthode grâce à laquelle les questions techniques ne devaient pas rester trop secrètes. C'est pourquoi j'explique dans le paragraphe C qu'il importait moins de garder le secret des détails que de maintenir un niveau de production élevé pour venir au premier rang. Je cite la dernière phrase :

«Pour conclure, j'attache une importance particulière à l'appui continu donné par la Marine à l'industrie en question, même après le relâchement prévu des restrictions actuelles, appui qui lui accordera la confiance de l'étranger et lui permettra de trouver des débouchés. »

Cela n'a absolument rien à voir avec Hitler, ni avec aucun réarmement indépendant.

Dr SIEMERS. — Pouvez-vous dire approximativement quand vous avez élaboré ces directives ?

ACCUSÉ RAEDER. — Au cours du mois de janvier. Je puis dire que nous avons eu une conférence à ce sujet au début du mois et que j'ai procédé après à la rédaction.

Dr SIEMERS. — C'était certainement deux ou trois semaines avant d'avoir écrit cette lettre?

ACCUSÉ RAEDER.—Certainement, oui.

Dr SIEMERS. — Je crois qu'il arrive rarement que l'on reçoive une lettre d'un service officiel le lendemain du jour où elle a été conçue par le chef du service en question. Je voudrais vous poser encore une question à propos du « relâchement des restrictions actuelles ». Cela veut dire, je suppose, allègement des obligations du Traité de Versailles par la Conférence du désarmement. Vous-avez mentionné ce point à quatre reprises dans votre document. Je suppose que vous vous basiez sur lui.

ACCUSÉ RAEDER. — En effet. Sous les deux gouvernements dont j'ai parlé, l'ambiance qui existait alors pouvait laisser prévoir une amélioration.

Dr SIEMERS.—Et ce fut sur cette base que luttèrent Stresemann et Brüning, pour ne citer que ceux-là?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS.—Et ils sentaient qu'il était de leur devoir de prendre à l'avance certaines précautions?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Je crois qu'il est inutile d'entrer dans de plus amples détails. J'ai lu et relu ce document et j'ai été incapable de trouver un seul point qui permette au Ministère Public de conclure que vous aviez des idées nationales-socialistes. J'en viens au document C-140. C'est le numéro USA-51, qui se trouve dans le livre de documents 10-a, à la page 104.

ACCUSÉ RAEDER. — Puis-je vous interrompre? Ne serait-il pas opportun que je dise maintenant ce que je voulais dire pour compléter les explications du document C-156, au sujet des avions?

Dr SIEMERS. — Je vous demande pardon. Il serait naturel, avant de passer à un autre sujet, d'en finir avec la question des violations du Traité de Versailles. Je l'avais oubliée.

Le Ministère Public a produit le document C-156 qui est un ouvrage du capitaine de vaisseau Schüssler de l'année 1937, dans lequel se trouve à peu près la même liste de violations que celle contenue dans le document C-32, de sorte que l'on peut en disposer en même temps.

En outre, il traite du « service de la flotte sous-marine » en Hollande,

dont nous avons déjà parlé. Mais il y a encore un point sur lequel j'aimerais avoir votre appréciation: il s'agit des préparatifs effectués dans le domaine de l'Aviation navale qui seraient peut-être autorisés ultérieurement.

ACCUSÉ RAEDER.—Tous ces préparatifs avaient déjà été faits dans le domaine de l'Aviation, longtemps avant mon entrée en fonctions. Il ressort de ce livre qu'on avait acheté, un certain nombre d'avions. Ils étaient stockés dans les locaux d'une usine appelée « Severa S. A. R. L. » bien connue du ministre de la Défense du Reich. Le Traité de Versailles, nous avait permis de disposer de canons de DCA, aussi bien pour en armer les navires que pour installer une défense côtière. Un entraînement devait donc être pratiqué. La Commission de contrôle nous avait accordé un certain nombre d'avions pour remorquer les cibles nécessaires. Ces avions étaient pilotés par d'anciens pilotes de la Marine, employés par cette société. Celle-ci était également dirigée par un ancien pilote de la Marine.

Puisque nous n'avions pas le droit d'instruire des pilotes de la Marine, ni d'avoir des forées aéro-navales, nous faisons subir dans l'Aviation civile, un entraînement d'un an à de futurs officiers de Marine, qui devenaient ainsi d'excellents pilotes. Puis ils entraient dans la Marine et recevaient leur instruction navale ordinaire. Les avions achetés se trouvaient temporairement en la possession de la Severa, qui fut également impliquée dans les affaires Lohmann, ce qui amena sa dissolution par le ministre de la Défense du Reich, Groener, au cours de l'été 1928. Celui-ci fonda, à l'automne 1928, peu après mon entrée en fonctions, une nouvelle société, à laquelle il confia des tâches similaires. Mais il avait signé le contrat lui-même afin de veiller à ce que toute l'affaire fût gérée correctement. Au sein de cette entreprise, les aviateurs de la Marine, en dehors de leurs travaux ordinaires, pratiquaient des essais aériens, pour répondre aux besoins des futures forces aéro-navales. Le Gouvernement nous avait autorisés à fabriquer tous les prototypes susceptibles de nous être utiles. Mais nous n'avions pas le droit de construire des avions en série. Il s'ensuivit qu'au cours des années, la société mit au point un certain nombre de prototypes destinés à nous servir ultérieurement lorsque nous serions de nouveau autorisés à avoir de l'aviation. Dans les premiers temps, les manœuvres de la Marine furent exécutées par les anciens pilotes de la Marine, c'est-à-dire qu'on avait demandé de faire des manœuvres de reconnaissance et d'apprendre aux équipages des navires à lutter contre les avions. Lorsque de jeunes pilotes étaient affectés à de tels exercices, ils étaient détachés de la Marine pour leur durée. Ce système était très compliqué, mais on l'a toujours pratiqué scrupuleusement.

Dr SIEMERS. — Je puis passer maintenant au document C-140, qui se

trouve dans le livre de documents 10 (a), à la page 104. Il s'agit d'une lettre du ministre de la Défense du Reich, von Blomberg, datée du 25 octobre 1933, adressée au chef de l'Armée de terre, au chef de la Marine, ainsi qu'au ministre de l'Aviation du Reich.

Le Ministère Public porte contre vous, sur la base de ce document, l'accusation suivante : vous auriez préparé militairement une résistance armée dont la nécessité aurait pu s'imposer par suite du retrait de l'Allemagne de la Conférence du désarmement et de la Société des Nations.

Peut-être pourriez-vous nous donner brièvement votre point de vue?

ACCUSÉ RAEDER. — Je ne savais rien par avance de notre retrait de la Société des Nations. Cette ordonnance fut promulguée onze jours après ce retrait et ne prévoit que des mesures défensives pour le cas où, en raison de cette démarche, des sanctions seraient appliquées contre l'Allemagne par les autres puissances.

Il est dit dans le paragraphe 2 c : «D'ici là, j'interdis tout préparatif». Donc, tout au début, cette directive ne tira pas à conséquence, et le ministre de la Défense du Reich me demanda de lui faire un rapport sur les mesures à prendre. D'après mes souvenirs, aucun préparatif quel qu'il soit n'a été entrepris par la Marine, car la situation était alors absolument calme et il n'y avait aucune raison de supposer qu'il fut besoin de se défendre.

Dr SIEMERS. — C'est probablement ce qui est indiqué dans le paragraphe 2 a par ces mots : « Préparatifs de défense contre les sanctions ». Il n'est question que de défense.

ACCUSÉ RAEDER. — Que de défense.

Dr SIEMERS. — Que le retrait de la Société des Nations ait eu lieu le 14 octobre 1933, onze jours avant que le document ne soit écrit, c'est un fait bien connu qui a été mentionné par le Ministère Public dans le procès-verbal (Tome II, page 340).

Nous en arrivons au document C-166 ; c'est le numéro USA-48, Monsieur le Président, il se trouve à la page 36 du livre de documents n° 10. Ce document, daté du 12 mars 1934, émane du Commandement de la Marine et a trait à la mise en état de croiseurs auxiliaires. Le Ministère Public n'en a cité que les deux premiers paragraphes dont il a déduit qu'on avait prévu la construction de croiseurs auxiliaires et leur camouflage en navires de transport «O».

Ces deux paragraphes peuvent sembler être à charge, mais on peut très facilement les réfuter. Je voudrais me référer à l'affidavit de

Lohmann, document Raeder n° 2, qui se trouve dans mon livre de documents, n° I, à la page 5. Je cite le paragraphe II:

« Le document C-166, qui m'a été remis, et qui est une communication du Commandement de la Marine, en date du 12 mars 1934, traite de la mise en état de croiseurs auxiliaires qui, comme il est dit dans le document, ont été désignés sous le nom de bateaux de transport « 0 ». Il ne s'agissait pas de construire de nouveaux bateaux, mais on devait, d'après les exigences formulées dans le document, choisir parmi les navires de la Marine marchande allemande, ceux qui, après examen, apparaîtraient aptes à remplir les missions qu'on devait leur confier. On fit des plans de reconstruction pour parer à toute éventualité, mais les navires restèrent dans la Marine marchande. »

Puis-je dire ici que, dans la traduction anglaise, le mot « Umbau » a été traduit par «reconstruction», ce qui me paraît douteux. Je crois savoir que le mot allemand « Umbau » (transformation) a une signification se rapprochant du mot anglais « changes » ; c'est-à-dire « Veränderung » (modification).

Je continue à citer :

«L'ordre de sélectionner ces bateaux dans les chantiers de construction allemands fut reçu, entre autres, par le service de la Marine à Hambourg, auprès duquel j'exerçais alors mes fonctions. » Je termine ici la citation de l'amiral Lohmann. (*A l'accusé.*) Témoin, cette déclaration est-elle exacte? Avez-vous quelque chose à ajouter?

ACCUSÉ RAEDER. — Non. Je voudrais tout simplement souligner qu'il n'était pas question de construire immédiatement des bateaux, mais bien d'opérer un choix parmi ceux qui existaient déjà et de les examiner pour s'assurer qu'on pourrait leur apporter les modifications nécessaires pour en faire des croiseurs auxiliaires en cas de mobilisation générale. L'élaboration de ces plans, comme le dit le numéro 12, devait être terminée vers le 1^{er} avril 1935. Ils devaient être présentés à l'administration navale, de sorte qu'en cas de mobilisation, les bateaux en question pouvaient être désaffectés de la Marine marchande et transformés. Tous ces projets de mobilisation furent naturellement tenus secrets.

Dr SIEMERS.—Je crois, Messieurs, que tout ce malentendu n'aurait pas surgi si le Ministère Public avait traduit les deux phrases suivantes. L'exemplaire anglais est très bref, et il manque le numéro 11. J'en cite le texte :

«B» est tout d'abord tenu, en collaboration avec «K», de choisir les navires appropriés et de déterminer combien de canons de 150 mm.

peuvent être installés afin de former la bordée réglementaire. »

Le mot « choisir » utilisé ici, montre qu'on n'avait pas l'intention, comme le prétend le Ministère Public, de construire des croiseurs auxiliaires, mais d'opérer une sélection parmi les navires marchands.

ACCUSÉ RAEDER.—Oui, et ces navires restaient des navires marchands.

Dr SIEMERS.—La seconde phrase que je ne trouve malheureusement pas dans la traduction anglaise du Ministère Public est la suivante :

« Tant qu'un nombre limité de canons — actuellement 24 » ne pourra pas être placé dans ce but à notre disposition, les préparatifs ne doivent être entrepris que pour quatre bateaux de transport. Une augmentation portant cet effectif à six sera effectuée plus tard, lorsque nous aurons plus de canons à notre disposition. D'ici là, nous devons attendre le résultat des préparatifs faits pour les premiers croiseurs auxiliaires. »

Le fait qu'il ne s'agit que de quatre ou tout au plus six navires marchands montre le peu d'importance qu'il faut attacher à cette affaire.

J'en viens maintenant au document C-189 (USA-44). Il se trouve dans le livre de documents n° 10 de la Délégation britannique, à la page 66.

J'aimerais que vous me commentiez... (*Au Tribunal.*) Pardon, je devrais vous rappeler qu'il s'agit des conversations qui eurent lieu entre le Grand-Amiral Raeder et le Führer au mois de juin 1934 à bord du Karlsruhe.

Monsieur le Grand-Amiral, voulez-vous nous donner votre opinion sur les trois points qui sont mentionnés dans ce document et dont vous vous êtes entretenu avec Hitler, en juin 1934. Première question: pourquoi Hitler était-il peu désireux de révéler l'augmentation du déplacement de D et E, c'est-à-dire du *Scharnhorst* et du *Gneisenau*, bien que, d'après ce document, il s'agisse d'armes défensives et que chaque spécialiste pouvait constater l'augmentation de leur tonnage et l'avait effectivement constaté?

ACCUSÉ RAEDER. — A cette époque, nous nous demandions ce que nous ferions de ces deux navires D et E, à la suite de l'accord avec l'Angleterre, c'est-à-dire de ces deux navires qui m'avaient été accordés par Hitler pour la Marine dans le budget 1934. Nous avons décidé de ne pas pousser leur construction plus avant, puisque nous pouvions faire un meilleur usage du matériel dont nous disposions.

Dr SIEMERS. — Mais vous vous rendiez parfaitement compte que n'importe quel expert britannique, américain ou autre, était à même, au

cours d'un voyage, de constater d'un seul coup d'œil que ces 10.000 tonnes en faisaient 26.000 ?

ACCUSÉ RAEDER. — Naturellement.

Dr SIEMERS. — Par conséquent...

LE PRÉSIDENT.—Docteur Siemers, lorsque vous interrogez un témoin, vous ne devez pas lui poser des questions qui renferment implicitement la réponse à donner. Vous déclarez un certain nombre de choses à ce témoin, puis vous lui demandez « Est-ce exact » ?

Dr SIEMERS. — Je vous demande pardon, je vais m'efforcer de poser mes questions d'une autre façon.

ACCUSÉ RAEDER. — En tout cas, ma réponse est différente.

Dr SIEMERS.—Bien.

ACCUSÉ RAEDER. — Nous parlons ici surtout de plans. J'avais demandé l'autorisation de revoir les plans des deux navires, tout d'abord en renforçant leurs moyens défensifs, c'est-à-dire le blindage et les compartiments immergés, puis en augmentant leur puissance offensive par l'adjonction d'une tourelle de 28 cm au lieu d'une de 26 cm. Le Führer ne voulait pas encore sanctionner cette dernière mesure car, comme je l'ai déjà dit au cours de mon interrogatoire, il ne voulait nullement troubler les conversations engagées avec l'Angleterre. Pour commencer, il sanctionna simplement un déplacement moyen d'environ 18.000 à 19.000 tonnes; et nous savions que quand les choses en arriveraient à un point tel qu'une troisième tourelle de 28 cm. pourrait être montée, le déplacement atteindrait environ 25.000 à 26.000 tonnes. Nous ne voyions cependant aucune raison pour en faire alors une publicité, car il était d'usage dans la Marine de n'annoncer les nouveaux plans de construction, et surtout les nouveaux types de navires, que le plus tard possible. C'était là la raison principale. D'autre part, Hitler ne désirait pas attirer l'attention de l'étranger sur ces constructions en communiquant les chiffres donnés avec trop de précipitation. Il n'y avait pas d'autres raisons.

Dr SIEMERS. — J'aimerais que vous commentiez le numéro 2 du document. Le Ministère Public vous l'a particulièrement reproché, car vous y développez l'idée que la flotte devait être développée pour être opposée plus tard à l'Angleterre.

ACCUSÉ RAEDER.—Tout d'abord, comme j'avais l'intention de l'expliquer, nous avons pris comme modèles les nouveaux navires français. La Marine française mettait alors au point le type *Dunkerque*, muni de canons de 330 mm. et capable d'atteindre une vitesse élevée:

nous l'avions pris comme modèle car, suivant l'avis de Hitler—comme vous l'apprendrez plus tard—il n'était pas question d'armer contre l'Angleterre. Nous avons l'intention de transformer ces deux navires sur cette base et d'en faire des navires de guerre armés de neuf canons de 280 mm. et capables de se mouvoir rapidement. Mais nous apprîmes qu'en Angleterre on avait conçu le type *King George*, avec des canons de 356 mm, par conséquent plus forts que le type français. C'est pour cette raison que j'ai déclaré que l'on devrait se départir du type français pour adopter celui de l'Angleterre, qui construit maintenant des canons de 356 mm. Les mots « pour être opposée à l'Angleterre » constituent une erreur de traduction. Dans mon texte il est dit que l'on devrait procéder à des mises au point, d'après celles de l'Angleterre, ce qui veut dire que nous devrions concevoir des navires du même type que les Anglais. Mais ceux-ci devinrent surannés peu de temps après, car la France construisit alors des bâtiments de la classe du *Richelieu* avec des canons de 380 mm. Nous décidâmes d'en faire autant. C'est ainsi que fut construit le *Bismarck*. Le mot « opposée » aurait donc été tout à fait insensé à une époque où nous nous efforcions de nous entendre avec l'Angleterre sur les termes d'un accord sans lequel nous aurions été incapables de venir à sa hauteur.

Dr SIEMERS. — Nous en arrivons maintenant au numéro 3 que le Ministère Public considère comme tout aussi important. Je cite :

« Le Führer demande que le secret absolu soit fait autour de la construction des sous-marins, surtout en raison du plébiscite de la Sarre. »

ACCUSÉ RAEDER.—J'ai déjà parlé du désir du Führer de tenir secrets la construction de sous-marins et les préparatifs s'y rapportant. C'est un des points sur lesquels il était le plus sensible, car il ne désirait absolument pas troubler les négociations. Il se montra lui-même généralement extrêmement prudent au cours de cette période et n'aurait absolument rien fait qui eût pu compromettre l'accord naval qu'il était si pressé de conclure.

Dr SIEMERS. — Je ne comprends pas très bien le secret gardé autour de la construction des sous-marins. On ne les construisait pas encore?

ACCUSÉ RAEDER.—Non; il s'agissait du secret gardé autour des préparatifs de cette construction. C'était une façon brève de s'exprimer.

Dr SIEMERS. — Nous en venons maintenant au document C-190 (USA-45), qui se trouve dans le livre de documents n° 10 de la Délégation britannique, à la page 67. C'est une conversation qui eut lieu entre Hitler et Raeder le 2 novembre 1934 à bord de l'*Emden*. Dans ce document que vous avez devant vous, Hitler vous informe qu'il croit

indispensable de développer et d'améliorer la Marine avant 1938 et, qu'en cas de besoin, il ordonnera au Dr Ley de mettre à la disposition de la Marine 120.000.000 à 150.000.000 de Mark du Front du Travail. Aviez-vous quelque chose à voir au prélèvement des fonds nécessaires au réarmement ?

ACCUSÉ RAEDER. — Non; je fis une demande de fonds au ministre de la Défense du Reich qui me les envoya pour le réarmement.

Je suppose que cette déclaration provient du fait que je trouvais les fonds accordés à la Marine insuffisants et c'est pour cela que le Führer m'a dit qu'en cas de besoin il s'adresserait au Dr Ley, ce qui d'ailleurs n'eut pas lieu. Je ne reçus mes fonds que par l'intermédiaire du ministre de la Défense du Reich.

Dr SIEMERS. — Bien que l'accusation portée par le Ministère Public ne me soit pas parfaitement compréhensible puisqu'il s'agit des opinions de Hitler, ce qui n'a rien à voir avec votre cas, je veux revenir encore une fois à ce résumé. Je puis vous rappeler qu'un croiseur de 10.000 tonnes environ qui, après tout, était petit, coûtait de 75.000.000 à 80.000.000. Cette somme de 120.000.000 à 125.000.000 était-elle suffisante pour mettre la Marine à même de procéder à un vaste réarmement?

ACCUSÉ RAEDER.—Non, certainement pas. Deux navires de guerre étaient également en construction, en dehors de ces deux cuirassés. Vous pourrez vous imaginer que les prix augmentaient sans cesse.

Dr SIEMERS.—De sorte que cette somme n'était pas décisive?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, nullement.

Dr SIEMERS. — D'après le texte du numéro 2 de ce document, vous avez, au cours de cette conférence, attiré l'attention de Hitler sur le fait qu'il serait peut-être nécessaire de construire six sous-marins pendant le premier trimestre de 1935.

ACCUSÉ RAEDER. — Je le lui ai dit parce que je savais qu'au début de 1935 on envisagerait le réarmement. Je pensais que cela pouvait entraîner une situation critique et provoquer des sanctions auxquelles Hitler s'attendait lui aussi. Je suppose que nous nous entretenions à ce sujet et c'est pourquoi j'ai proposé que s'il devenait nécessaire de faire des préparatifs pour le réarmement, six sous-marins soient montés avant la date prévue, à l'aide de pièces détachées provenant de l'étranger.

Dr SIEMERS.—Est-ce que Hitler a donné cet ordre?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, cet ordre n'a pas été diffusé.

LE PRÉSIDENT.—Nous pourrions suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SIEMERS. — J'en arrive au document C-159 (USA-54). Ce document figure dans le livre de document 10 (a) de la Délégation britannique, à la page 110. Il s'agit d'une lettre de von Blomberg, ministre de la Guerre, du 2 mars 1936, au sujet de la zone démilitarisée. Témoin, avez-vous fait de longs préparatifs militaires pour l'action qui eut lieu le 7 mars 1936 ?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, je n'ai pas fait de longs préparatifs. C'est seulement par ce document du 2 mars que j'ai eu connaissance du plan. Je puis vous faire remarquer que je dis dans le numéro 6 :

«Pour maintenir le caractère pacifique des opérations, aucune mesure de sécurité militaire ou d'ordre préventif ne doit être prise sans mon ordre formel. »

Il apparaît donc clairement que toute cette action présentait un caractère pacifique.

Dr SIEMERS. —Avant le début du mois de mars, vous ne saviez rien de toute cette affaire ?

ACCUSÉ RAEDER.—Non, je crois qu'on l'a gardée particulièrement secrète.

Dr SIEMERS.—J'en arrive donc au document C-194 (USA-55) qui se trouve dans le livre de documents 10 (a) de l'a Délégation britannique, à la page 128. Il s'agit d'une lettre de l'OKW au chef de la Marine, de 1936, le 6 mars, à ce qu'il me semble. Il traite par conséquent du même sujet que le document précédent. Puis-je connaître votre opinion à ce sujet?

ACCUSÉ RAEDER. — Le ministre de la Défense du Reich avait autorisé une reconnaissance aérienne qui devait avoir lieu en mer du Nord le 6 mars 1936, c'est-à-dire le jour précédant l'occupation de la Rhénanie. Il désirait retenir sa décision sur la question de savoir si les sous-marins devaient être également envoyés en reconnaissance à l'Ouest jusqu'à l'île du Texel. C'est pourquoi j'ai pris un ordre le 6 mars 1936, et donné des instructions spéciales...

Dr SIEMERS.—Excusez-moi, Messieurs, je désire faire remarquer que cet ordre de Raeder du 6 mars fait partie du même document et que le texte est devant vous. *(A l'accusé.)* Veuillez continuer, je vous prie.

ACCUSÉ RAEDER. — J'ai préparé cet ordre du 6 mars sur la route à

suivre par les sous-marins et sur la reconnaissance qui devait avoir lieu le 7 mars. J'ai insisté tout particulièrement sur le fait que tout incident devrait être évité qui pourrait faire mal interpréter les intentions du Führer et créerait des entraves à cette action pacifique.

Dr SIEMERS.—Pour compléter, j'ajoute que les termes de votre ordre du 6 mars 1936 se trouvent dans le numéro 5. Ce sont les deux dernières lignes.

ACCUSÉ RAEDER.—C'étaient les mesures de précaution qui devaient être appliquées en cas de riposte ennemie.

Dr SIEMERS.—Des préparatifs furent-ils faits sur une large échelle ?

ACCUSÉ RAEDER.—Non.

Dr SIEMERS. — J'en arrive maintenant aux deux derniers documents qui traitent encore de la question du Traité de Versailles et du réarmement. Le document C-135 (GB-213), se trouve dans le livre de documents 10 de la Délégation britannique, à la page 20. Il est intitulé : « Histoire de l'organisation de la guerre », c'est-à-dire organisation de la guerre et plan de mobilisation. Il date de 1933. Le Ministère Public l'a lu entièrement et l'a pris comme base d'une grave accusation, car il contient une déclaration d'après laquelle Hitler avait demandé que dans un délai de cinq ans — c'est-à-dire au 1^{er} avril 1938 — une armée fut sur pied qui devait être employée comme instrument politique. Le document parle aussi de l'établissement du plan d'organisation de 1938 et du plan de combat.

Étant donné l'importance de ce point, j'ai prié l'amiral. Lohmann de prendre position sur cette question de caractère plutôt technique. C'est le document Raeder n° 2, qui se trouve dans mon livre de documents n° 2, troisième partie, à la page 5. Je crois que le Ministère Public s'est mépris sur le sens de certains termes, en particulier des mots « Kriegsgliederung » et « Aufstellungsgliederung ». Je vous prie donc de bien vouloir m'autoriser à lire cet affidavit en rapport avec les documents que j'ai présentés :

Je cite: « Au sujet des documents C-135 et C-153, plan d'armement, plan de mobilisation, Aufstellungsgliederung AG et Kriegsgliederung KG. »

Je fais remarquer ici que pour simplifier les choses j'ai réuni les documents C-135 et C-153. Je voudrais donc, dans l'intérêt du procès-verbal, signaler que le 153 correspond à USA-43 et figure dans le livre de documents britannique 10 (a), à la page 107. Il est intitulé : « Plan d'armement pour la troisième période. » C'est un document assez long daté du 12 mai 1934. Je cite l'affidavit de Lohmann d'après ces deux

documents :

«Les documents précités qui m'ont été soumis concernent l'établissement du plan d'installation, du plan de guerre, du plan de mobilisation et du plan d'armement. Les trois premiers plans ou dispositifs traitent des mêmes sujets et ne diffèrent que par leur composition. Le plan d'armement diffère des autres plans en ce sens qu'il traite des nouvelles constructions et des matériaux nouveaux et, partant, se trouve moins volumineux.

« La Marine allemande — de même que toute l'Armée — et sûrement les armées de tous les pays, ont élaboré des plans de ce genre afin d'être à même, en cas de conflit ou de complications militaires, de préparer en temps voulu et d'utiliser efficacement les moyens de combat à leur disposition. Les changements survenus dans les événements, l'évolution militaire, les renouvellements de personnel et les progrès techniques entraînaient la révision annuelle de ces plans. Certains de ces préparatifs, bien naturels dans le cas de l'Armée, consistaient en installations, mobilisation ou organisation de combat, ce qui entraînait l'étude de toutes les installations navales sur mer et sur terre, ainsi que de tous les moyens de combat à notre disposition ou devant être acquis, renforcés ou réorganisés avant une certaine date. Toutes les opérations envisagées par le Commandement militaire étaient basées sur ce plan, qui renseignait également les hommes politiques sur la puissance et la quantité des ressources militaires disponibles. Ce plan devait toujours être établi longtemps à l'avance, et était généralement promulgué par le Haut Commandement de la Marine dix-huit mois avant d'entrer en application, afin de donner aux services compétents la possibilité de procéder, au moment opportun, aux opérations préliminaires nécessaires telles que demandes de crédits et de matériaux (fer, acier, etc.) à la Commission navale du Budget, et préparation de locaux, dans la mesure où tout ceci n'était pas déjà réglé par le plan de paix de la Marine.

«Lorsqu'en 1933, Hitler demanda dans son Plan de cinq ans qu'avant le 1^{er} avril 1938 une force armée fût mise sur pied qu'il pourrait jeter dans la balance comme instrument de puissance politique, le plan d'organisation de combat pour 1938 fut créé, indépendamment de celui qui était prévu annuellement et, jusqu'en 1935, il traitait principalement des possibilités offertes par le Traité de Versailles et qui n'avaient pas encore été mises à profit, ainsi que de la question de compléter les forces navales avec des bâtiments dont ni le type, ni le nombre n'étaient soumis à des limitations. Après l'accord naval de 1935, le plan d'organisation de combat fut remplacé par un autre plan à but final qui fixait le nombre des navires de guerre de tous les types existant ou à construire dans une proportion de 35 % du tonnage actuel effectif de la flotte anglaise. Compte tenu des possibilités budgétaires et matérielles,

du rendement des chantiers de construction et de la lenteur nécessaire à la construction de grandes unités, on fixa ce but final à l'année 1944-1945. La possibilité de reculer cette date restait toujours ouverte, en relation avec le programme de construction de la flotte anglaise.

« Les différentes échéances ont uniquement une signification de technique navale ne permettant pas de conclure à l'élaboration de plans politiques. »

Je voudrais faire remarquer ici une petite erreur dans la traduction anglaise. La traduction du mot « Terminierungen » par « terminology » me semble inexacte. « Terminology » anglais traduit le mot allemand « Terminologie ». Alors qu'il s'agit ici de « terms » ou échéances.

Témoin, ces déclarations du vice-amiral Lohmann sont-elles exactes? Avez-vous quelque chose à y ajouter?

ACCUSÉ RAEDER.—Ces déclarations contiennent tout ce qui pouvait être dit. Tout ceci constitue, à mon avis, des préparatifs qui doivent être entrepris par toutes les Marines qui doivent s'équiper rationnellement et se préparer à l'action. On a déclaré quelque part dans le document C-135, page 1, point 2: « En raison de la tension croissante entre l'Allemagne et la Pologne, nous avons été obligés de faire des préparatifs pratiques et non théoriques, en vue d'un conflit purement germano-polonais ». Cela permet d'insinuer qu'à une certaine époque — je crois que c'était en 1930 — nous préparions une guerre d'agression contre la Pologne. J'ai déclaré hier que notre objectif principal était et devait être — et nous ne pouvions faire plus — de nous opposer avec force à toute agression de la Pologne contre la Prusse orientale. C'était là le but de notre travail: protéger l'Allemagne contre les Polonais. A cette époque, c'eût été une folie pour l'Armée allemande, encore insuffisamment équipée, que d'envahir la Pologne ou tout autre pays. Et puisque les années de 1938 et 1944-1945 reviennent constamment en question, je voudrais encore signaler que l'année 1938 fut choisie comme marquant la fin de la première phase du Plan de remplacement. Le dernier navire prévu par ce plan devait être construit entre 1936 et 1938.

Dr SIEMERS. — Excusez-moi, Messieurs, je me permettrai d'attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit du document Raeder-7.

ACCUSÉ RAEDER. — Hitler ordonna alors un Plan de cinq ans, qui se trouva couvrir également les années 1933 à 1938, et selon lequel le plan de guerre devait être fixé pour l'année 1938. Quant au plan final, il était fixé à 1944-1945. Comme il est dit dans le document que vous venez de lire, cette date fut établie en raison du fait que nous devions, en fixant notre programme, tenir compte des fonds et du matériel disponibles, des capacités de nos chantiers navals et du temps nécessaire à la

construction des grandes unités. On ne pouvait créer des forces puissantes avant cette date. Plus tard, ce plan est mentionné dans plusieurs de mes lettres. Mais on ne nous fixa aucune date pour une attaque éventuelle de notre part.

Dr SIEMERS.—Les déclarations contenues dans le document C-135 sont-elles conformes aux termes de l'Accord naval germano-anglais? Je ne me suis peut-être pas très bien exprimé. Cette affirmation qu'un nouveau programme était établi implique donc qu'on agit conformément à l'accord naval germano-anglais?

ACCUSÉ RAEDER. — Naturellement.

Dr SIEMERS. — En tout cas, sous le chiffre 8, dans le document C-135, il y a bien lieu de comprendre «... que la Marine de guerre moderne était liée à l'accord naval qui avait été conclu avec l'Angleterre ? »

ACCUSÉ RAEDER.—Oui.

Dr SIEMERS. — Je passe maintenant à un autre sujet et je reviens à l'année 1933. Monsieur le Grand-Amiral, quand avez-vous fait connaissance de Hitler et aviez-vous quelque rapport avec le national-socialisme avant 1933 ?

ACCUSÉ RAEDER. — Je fis la connaissance de Hitler le 2 février 1933, date à laquelle je le vis et lui parlai pour la première fois. C'était à l'occasion d'une soirée organisée par le général von Blomberg, chez le chef de l'État-Major de l'Armée de terre, le général von Hammerstein. Von Blomberg avait l'intention de présenter à Hitler les généraux et les amiraux les plus anciens et les plus influents. Je reviendrai là-dessus plus tard. Auparavant, je n'avais absolument jamais eu à faire avec le national-socialisme. Je ne connaissais l'amiral von Levetzow que de la première guerre mondiale. Il était à l'État-Major de l'amiral Scheer, qui était un camarade et qui avait été très tôt en relations avec Hitler.

C'est par lui cependant que j'appris que Hitler s'intéressait beaucoup aux questions de la Marine et les connaissait de façon surprenante. D'autre part, je pense que Levetzow avait également entretenu Hitler de la réputation de la Marine et de l'opinion qu'il en avait alors. En dehors de cela, je n'ai pas eu de relations avec lui.

Dr SIEMERS. — Quelles raisons vous poussèrent, Monsieur le Grand-Amiral, à rester en fonctions en 1933, alors que vous n'aviez aucun rapport avec le national-socialisme?

ACCUSÉ RAEDER. — Le Président du Reich, le maréchal von Hindenburg, qui était en même temps Chef suprême de la Wehrmacht, avait nommé Chancelier du Reich le chef du plus grand Parti. Je crois que

si j'étais allé le voir pour lui dire que je voulais démissionner ou que j'avais l'intention de me retirer parce qu'il avait nommé un nouveau chancelier, il aurait certainement considéré cela comme un affront et m'aurait alors vraiment congédié. Je n'avais absolument aucune raison de demander à mon chef suprême de me démettre de mon poste militaire, sous prétexte qu'en sa qualité de Président du Reich il avait nommé un nouveau chancelier qui ne me plaisait pas.

Dr SIEMERS. — Quand et où avez-vous, pour la première fois, entendu Hitler définir les principes fondamentaux de sa politique?

ACCUSÉ RAEDER.—Je l'ai entendu pour la première fois à la date du 2 février dont je viens de parler, après le repas chez le général von Hammerstein. On m'a présenté à lui avant le dîner, et après le dîner il a fait un discours sur son programme. Il était accompagné du ministre des Affaires étrangères, M. von Neurath. Il n'y avait pas là d'autres membres du Parti. Dans son discours, il parla tout d'abord de sa carrière et expliqua ensuite ses visées sociales et nationales. Il déclara qu'il voulait mettre le Reich allemand sur un pied d'égalité avec les autres nations et affirma qu'il essaierait de débarrasser le pays des chaînes du Traité de Versailles et de rendre à l'Allemagne sa souveraineté intérieure. Il parla, en outre, de ses buts sociaux: établissement d'une communauté réelle au sein du peuple, élévation du niveau de vie des travailleurs, assistance aux paysans, développement de l'agriculture, instauration du service du travail et élimination du chômage. Il insista tout particulièrement — et c'était là vraiment le point essentiel—sur le fait que la politique intérieure aussi bien que la politique extérieure devaient être laissées en ses seules mains, que la Wehrmacht n'avait rien à y voir et qu'elle n'interviendrait même pas dans les troubles intérieurs, et qu'il avait d'autres moyens pour régler cette question. Il voulait instaurer pour la Wehrmacht une ère pacifique et constructive, afin qu'elle fût le facteur nécessaire pour empêcher le Reich de devenir le jouet des autres nations ; et c'est pourquoi il était nécessaire qu'au cours des années suivantes la Wehrmacht se consacraît entièrement à son objectif essentiel: s'entraîner pour la défense de la patrie en cas d'agression. La Wehrmacht serait la seule dépositaire de la force et sa structure demeurerait inchangée. Il ne donna pas de détails. Il avait là un auditoire relativement considérable. Il ne parla nullement de plans belliqueux. Toutes les personnes présentes furent satisfaites de ce discours. Il parla fort respectueusement du président von Hindenburg, chef suprême de la Wehrmacht, et nous avons l'impression qu'il révérait cette personnalité très honorée. Ce discours constitua le seul exposé de ses principes de bases qu'il me donna en qualité de chef de l'État-Major de la Marine, ainsi qu'au chef d'État-Major de l'Armée de terre et aux autres.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, quand êtes-vous venu voir

Hitler pour la première fois à propos de la Marine? Quelle attitude générale adopta-t-il à cette occasion, particulièrement à l'égard de la Marine?

ACCUSÉ RAEDER. — Je fis mon premier rapport sur la Marine quelques jours plus tard, en présence du général von Blomberg qui, en sa qualité de chef de la défense du Reich, était mon supérieur. Je ne puis vous dire la date exacte, mais ce fut peu de temps après ce dîner. A cette occasion, Hitler m'expliqua encore les principes qui devaient me guider dans le commandement de la Marine. Je lui exposai d'abord l'état de la Marine: je lui montrai l'échelle plutôt restreinte sur laquelle la Marine avait exécuté les dispositions du Traité de Versailles. Je lui fis part de son infériorité, du Plan de remplacement des navires et des incidents de la politique navale tels que le Traité de Washington, le Traité de Londres de 1930, l'attitude de la Conférence du désarmement. Il avait déjà été amplement informé de ces questions. Il me déclara qu'il voulait m'expliquer les principes directeurs de sa politique qui devait servir de base à une politique navale à long terme. Je me rappelle encore parfaitement ces mots qu'il prononça, ainsi que ceux qui suivirent.

Il me dit qu'il ne voulait en aucun cas avoir des complications quelconques avec l'Angleterre, le Japon ou l'Italie, surtout pas avec l'Angleterre. Et il voulait le prouver en concluant un accord avec l'Angleterre sur les moyens accordés à la Marine allemande, en comparaison de ceux de la Marine anglaise. Ce faisant, il voulait montrer qu'il était prêt à reconnaître une fois pour toutes le droit de l'Angleterre à entretenir une Marine en rapport avec l'importance de ses intérêts dans le monde. La Marine allemande ne devait se développer que dans la mesure exigée par une politique européenne continentale. J'en fis mon second principe directeur pour le commandement de la Marine. La proportion réelle des forces des deux Marines fut discutée ultérieurement.

Cette décision de Hitler me procura, ainsi qu'à la Marine, une extraordinaire satisfaction, car elle signifiait l'exclusion d'une concurrence insensée avec la première puissance navale du monde et la possibilité d'une construction graduelle et solide de notre flotte. Je crois que cette décision fut acceptée dans toute la Marine avec une grande joie et qu'on en comprit toute la portée. Plus tard, le Pacte avec la Russie fut salué avec le même enthousiasme, car la combinaison de cet accord avec l'Accord naval constituait la garantie d'un merveilleux développement. Il y avait des gens, mais pas dans la Marine, qui estimaient que c'était là céder du terrain, mais ces restrictions furent admises par la majorité des Allemands avec la plus grande compréhension.

Dr SIEMEBS.—Monsieur le Grand-Amiral, quelles étaient vos relations

personnelles avec Hitler? Comment l'avez-vous jugé au cours des années? Et quelle était son attitude à votre égard?

ACCUSÉ RAEDER. — Je saluais cette personnalité énergique, manifestement très intelligente, ayant une volonté extraordinaire, sachant admirablement manier les gens et je l'estimais, d'après mes observations pendant les premières années, comme un grand et très habile politicien, dont les aspirations nationales et sociales étaient entièrement connues et acceptées par les Forces armées et par le peuple allemand.

LE PRÉSIDENT.—Docteur Siemers, le Tribunal pense que ce point pourrait être traité plus brièvement. Nous avons entendu cela tant de fois !

Dr SIEMERS. — Oui. L'accusé ne doit-il pas décrire ses relations avec Hitler? Est-ce que le Tribunal estime que ces déclarations ne sont pas pertinentes?

LE PRÉSIDENT.— Il pourrait le faire brièvement.

Dr SIEMERS. — Très bien. Monsieur le Grand-Amiral, veuillez abréger, je vous prie.

ACCUSÉ RAEDER.—Je voudrais simplement dire ce que je pensais de Hitler pour expliquer les raisons que j'ai eues de ne l'abandonner à quelque moment que ce fût, chose qui m'est violemment reprochée par le Ministère Public. Les premières mesures qu'il prit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur firent sans doute admirer son habileté politique et firent espérer que, puisqu'il les avait prises, sans effusion de sang, ni complications politiques, il serait à même de résoudre pareillement tous les problèmes qui se poseraient à l'avenir.

LE PRÉSIDENT. — Comme je l'ai déjà dit, nous avons entendu parler des qualités et de l'habileté de Hitler par tous les accusés, et ces témoignages sont cumulatifs. Il suffit que cet accusé dise qu'il a été vivement impressionné par les qualités de Hitler. Tout le reste fait double emploi.

ACCUSÉ RAEDER. — Bien. Je dirai donc simplement qu'au cours des premières années je n'avais aucune raison de me demander si je conserverais mon poste ou non.

Dr SIEMERS.—Monsieur le Grand-Amiral, nous allons en venir automatiquement, au cours des débats, aux complications qui ont suivi. J'en arrive à l'Accord naval germano-anglais de 1935, et je voudrais vous demander brièvement comment il a été conclu. Je me réfère au document Raeder n° 11 qui se trouve dans le livre de documents n° 1, à

la page 59, et qui contient l'Accord naval sous forme d'une note du ministre allemand des Affaires étrangères au Gouvernement britannique. Les termes en ont été fixés par les Anglais, comme le montrent les premiers mots :

«Excellence. J'ai l'honneur d'accuser réception de la note envoyée ce jour par votre Excellence, dans laquelle elle a eu l'obligeance de me communiquer ce qui suit au nom du Gouvernement de Sa Majesté britannique. »

Suivent les déclarations britanniques :

«Au cours de ces derniers jours, les représentants du Gouvernement allemand et du Gouvernement de Sa Majesté britannique ont engagé des pourparlers dont le but principal était d'ouvrir la voie à une conférence générale sur la limitation de l'armement naval. Je suis heureux de pouvoir informer aujourd'hui votre Excellence de l'acceptation formelle par le Gouvernement de Sa Majesté britannique de la proposition du Gouvernement allemand, qui a été l'objet de ces entretiens, et qui avait été faite à l'effet de fixer le rapport des forces de nos deux Marines à 35%. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique considère cette proposition comme une contribution d'une extrême importance à la cause des limitations navales futures. Il pense, en outre, que l'accord qu'il vient de réaliser avec le Gouvernement allemand qu'il considère comme un accord permanent et définitif entre les deux Gouvernements...»

LE PRÉSIDENT. — Ce document est bien connu, le Tribunal en prendra naturellement acte. Il n'est pas nécessaire de le lire en entier.

Dr SIEMERS. — Très bien. Mais je me permettais de faire remarquer que d'après le point 2f de ce document, le Gouvernement britannique reconnaissait au Gouvernement allemand le droit d'avoir le même nombre de sous-marins que la Grande-Bretagne. Cela représentait alors un tonnage d'environ 52.000 tonnes, soit plus de cent sous-marins. Le Gouvernement du Reich allemand restreignit cependant volontairement le tonnage de ses sous-marins à 45 % du tonnage total de ceux de l'Empire britannique. (*A l'accusé.*) Considérez-vous, vous et la Marine, ces restrictions énormes comme la base d'un développement pacifique de l'Allemagne, et celles-ci furent-elles, d'une façon générale, accueillies favorablement?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui; comme je l'ai dit, elles le furent avec une grande satisfaction.

Dr SIEMERS. — Puisqu'un jugement porté il y a quelques années a plus de poids qu'une déclaration faite au cours de ce Procès, je désire

présenter le document Raeder n° 12, livre de documents n° I, à la page 64. Ce document concerne une communication faite par l'amiral Raeder pour l'instruction du Corps des officiers. Elle est du 15 juillet 1935, c'est-à-dire un mois après la signature de l'accord naval. Raeder déclare — je cite le paragraphe 2 :

«L'accord est né de la décision du Führer de fixer à 35% le rapport de puissance entre les flottes allemande et britannique. Cette décision, prise en considération de la politique européenne, a été le point de départ des négociations de Londres. En dépit de l'opposition initiale de l'Angleterre, nous nous y sommes tenus avec ténacité et on a fait droit à toutes nos exigences. En prenant cette décision, le Führer avait l'intention d'exclure pour l'avenir la possibilité d'un antagonisme entre l'Allemagne et l'Angleterre, et d'éliminer à tout jamais une rivalité navale entre les deux pays. » A la page 66, se trouve également une phrase importante. Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre acte:

Par cette convention, l'Angleterre approuvait formellement la construction de la Marine allemande, dans la mesure fixée par le Führer.

Viennent ensuite les détails sur le tonnage. Je voudrais attirer votre attention sur la dernière phrase, qui est bien significative de l'attitude adoptée alors par Raeder :

Sur le terrain politique, cet accord constitue un succès certain parce qu'il représente le premier pas vers une entente pratique et signifie un premier relâchement du front rigide maintenu jusqu'alors par nos anciens adversaires contre l'Allemagne, comme la preuve implacable en a encore été donnée à Stresa.» (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral, les principes d'un développement pacifique que vous avez alors posés ont-ils été suivis dans les années suivantes ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS.—A ce propos, je voudrais présenter au Tribunal le document Raeder n° 13 ; c'est un document qui me permet — pour gagner du temps — de renoncer à la déposition à l'audience du vice-amiral Lohmann. Il figure dans le livre de documents n° I, à la page 68, et est intitulé: «Nouveau Plan du développement de la flotte allemande ». C'est un travail de principe qui revêt la forme d'un discours prononcé par le vice-amiral Lohmann au cours de l'été 1935 à l'université Hanséatique de Hambourg. Je demande au Tribunal de bien vouloir prendre acte des points essentiels. Et comme il s'agit d'un travail volumineux effectué à la demande du Haut Commandement, je puis me contenter d'en citer quelques passages. L'amiral Lohmann explique d'abord que puisque nous étions désormais libres de recruter et d'armer des troupes, la Marine n'était plus tenue à des restrictions, ce qui n'était

pas l'avis de Hitler. Je cite :

«Le Führer a cependant choisi une autre voie. Il a préféré entamer directement des négociations sur l'armement naval allemand avec l'Angleterre, notre ancienne ennemie qui — pardon, je cite la page 70 — a essayé depuis des années de comprendre notre situation difficile.»

A la page 71, Lohmann parle des rapports erronés publiés dans la presse, etc., et je cite textuellement:

«La ratification du traité fut d'autant plus surprenante qu'elle exprimait le parfait accord des deux Gouvernements et ne laissait pas, comme certains traités d'armement antérieurs, plus d'amertume que de compréhension. La loyauté dont ont fait preuve les hommes d'État britanniques (qu'ils n'avaient pas perdue en dépit des moyens ignobles souvent employés dans la haute politique) fut confrontée avec la bonne foi sans réserve des déclarations allemandes, la fermeté digne des représentants allemands et le désir passionné de paix qui animait les discours et les actes de notre Führer. A l'inverse de ce qui se passait antérieurement, les discours des chefs britanniques furent empreints de respect et de reconnaissance; nous y avons vu le signe d'un désir honnête de compréhension. Les opinions provenant des milieux d'anciens combattants anglais ne sont pas moins précieuses que l'attitude des personnalités officielles.

«En novembre 1918, par exemple, lorsque la flotte allemande fut arraisonnée par les escadres anglaises pour être confinée à Scapa Flow, le chef de la flotte anglaise, lord Beatty, le grand ennemi de notre amiral Hipper, hissa le fameux signal: «N'oubliez pas que l'ennemi est une bête méprisable». Ce Grand-Amiral, a maintes fois exprimé son aversion pour l'Allemagne, mais le 26 juin, il déclara devant la chambre des Lords : « J'estime que nous devons être reconnaissants aux Allemands. Ils sont venus à nous les mains tendues, déclarant qu'ils acceptaient le rapport de 35 %. S'ils avaient fait d'autres propositions, nous n'aurions pu les en empêcher. Nous devons nous réjouir du fait qu'il y ait au moins un pays dans le monde dont nous n'ayons pas à craindre la concurrence dans le domaine de l'armement ».

Je me réfère encore à la page 73, où l'on parle de la réduction du tonnage des navires de ligne à 35.000 tonnes. Cette limitation joue un rôle important dans le document C-23 du Ministère Public.

Le fait que dans ce document se trouvent à côté des mots « canal de Panama» les mots «navires de 35.000 tonnes» revêt une certaine importance. Mais cette réduction n'est pas si importante que le Ministère Public a bien voulu nous le laisser croire. En voici l'origine : les États-Unis voulaient alors limiter le tonnage à 35.000 tonnes car le canal de

Panama était trop peu profond et trop étroit pour permettre aux grosses unités de passer et il aurait fallu l'agrandir. Je reviendrai d'ailleurs sur ce sujet puisque cette limite ne fut pas maintenue.

Pour établir la base prise pour la comparaison avec les sous-marins allemands, je voudrais signaler la page 76 où on mentionne le chiffre de 52.700 tonnes. C'est un fait historique — établi ici — que la France ne participa pas à cette limitation alors qu'elle était la première puissance sous-marine avec 96.000 tonnes, avec cent onze sous-marins, dont quinze en construction. C'est également un fait historique — établi à la même page — que l'Allemagne avait consenti à supprimer des sous-marins après en avoir détruit 315 après la première guerre mondiale. (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral, cet accord avec la flotte britannique tel qu'il ressort de ces documents, s'est-il révélé à une autre occasion?

ACCUSÉ RAEDER. — J'ai essayé de maintenir cette bonne entente et j'ai tenu à le faire sentir à la Marine britannique, par exemple lorsque je fus informé de la mort de l'amiral Jellicoe par une agence de presse anglaise. Il avait commandé la Marine britannique au cours de la première guerre mondiale et nous l'avions toujours considéré comme un adversaire chevaleresque. Par l'intermédiaire de cette agence, j'envoyai un message à la Marine britannique.

LE PRÉSIDENT.—Je doute que ce fait ait un rapport quelconque avec les questions sur lesquelles nous avons à nous prononcer.

ACCUSÉ RAEDER. — En toutes circonstances, j'ai fait tout mon possible pour établir et maintenir une bonne entente avec la flotte britannique.

Dr SIEMERS. — Le 17 juillet 1937, fut signé un autre accord naval germano-britannique. Je vous présente le document Raeder n° 14, livre de documents n° I, page 81. C'est un document assez long dont une partie seulement a été traduite et imprimée dans le livre de documents. Pour bien comprendre la violation qui nous est reprochée par le Ministère Public, je dois me référer à plusieurs points de ce document. L'accord concerne la limitation de l'armement naval et surtout l'échange de renseignements se rapportant à ce sujet. Dans l'article 4, on parle de la limitation des navires de ligne à 35.000 tonnes, dont nous avons déjà parlé. D'après les articles 11 et 12 — que je ne lirai pas en raison de leur caractère technique, mais dont je demanderai au Tribunal de prendre acte — les deux Gouvernements sont tenus de communiquer un rapport annuel sur leur programme de constructions navales ; ceci doit être fait au cours des quatre premiers mois de chaque année et les détails concernant certains navires (les gros navires en particulier) devront être transmis quatre mois avant d'être fixés. Pour faire comprendre toute la question de l'accord naval, dont on a fait une charge à rencontre de

l'accusé, puis-je me référer aux articles 24 à 26 ? Ces articles montrent que...

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous les résumer ?

Dr SIEMERS. — Je n'avais pas l'intention de les lire, je voulais simplement mettre un ou deux points en évidence. Ces articles énumèrent les conditions sous lesquelles une partie à l'accord pouvait y déroger. Donc, dès le début, on avait envisagé la possibilité, sous certaines conditions, de s'écarter de l'accord, par exemple (article 24) si l'un des deux Gouvernements contractants était entraîné dans une guerre, ou (article 25) au cas où une autre puissance telle que les États-Unis, la France ou le Japon, devrait construire ou acquérir un navire de dimensions plus considérables que celles prévues dans l'accord.

Dans cet article, une référence est faite à l'article 4, c'est-à-dire aux navires de ligne de 35.000 tonnes. En cas de dérogation, la seule obligation était d'en faire part à l'autre contractant. L'article 26 définit les conditions générales des dérogations à l'accord; il vise, autrement dit, les cas où la sécurité de la nation exige que la dérogation soit justifiée. Point n'est besoin pour l'instant d'autres détails.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (*Procureur Général adjoint britannique*). — Monsieur le Président, je voulais simplement faire remarquer qu'aux termes de l'article 2, toute dérogation doit être notifiée à l'autre partie contractante. C'est également ce que prévoit l'article 26 : toute dérogation sera notifiée à l'autre partie contractante.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce exact, Docteur Siemers ?

Dr SIEMERS. — Oui, je crois.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public affirme-t-il que cet accord a été rompu?

Dr SIEMERS. — Oui. En ce qui concerne ce que vient de déclarer Sir David, je voudrais dire que j'ai signalé qu'une telle dérogation n'était permise que sous certaines conditions, et qu'elle devait être obligatoirement notifiée à l'autre partie. Peut-être cela n'a-t-il pas été traduit, ou l'a été d'une manière incomplète. (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral, cet accord de 1937 a-t-il été conclu en partant du même point de vue que celui dont vous avez déjà parlé? D'autres faits importants n'ont-ils pas provoqué cet accord ?

ACCUSÉ RAEDER. — En 1936, d'après mes souvenirs, les traités jusqu'alors conclus par l'Angleterre avec d'autres nations étaient venus à expiration. A cette date, l'Angleterre était donc fort désireuse de renouveler ces traités. La preuve en est qu'en 1937 nous fûmes invités à

signer un nouvel accord intervenu entre toutes les puissances, à l'effet d'inclure désormais l'Allemagne dans ces traités.

Dr SIEMERS.—Le Ministère Public vous a reproché d'avoir violé cet accord naval anglo-allemand, et cette accusation est basée sur le document C-23 (USA-49) dans le livre de documents britannique n° 10, à la page 3. Le document est du 18 février 1938. On en a parlé maintes fois au cours de ce Procès; il commence ainsi :

« Le tonnage des navires de ligne *Scharnhorst*, *Gneisenau* et *F/G* dépasse de 20% dans les deux cas celui qui a été indiqué aux Anglais. »

Ensuite, nous trouvons une liste qui montre qu'on a donné, pour le *Scharnhorst*, un tonnage de 26.000 tonnes alors qu'en réalité il était de 31.300, et que le tirant d'eau indiqué avait un mètre de moins que le tirant d'eau réel. Le *Bismarck* et le *Tirpitz* furent signalés comme faisant 35.000 tonnes alors que leur tonnage réel était de 41.700 tonnes et que leur tirant d'eau effectif avait 80 cm, de plus que celui indiqué. En somme, d'après ce que nous avons vu, le traité a été évidemment violé. Monsieur le Grand-Amiral, je suppose que vous n'allez pas le contester.

ACCUSÉ RAEDER. — Non, nullement.

Dr SIEMERS. — A l'époque où ce document a été rédigé, il n'y avait sûrement que les quatre navires en question : le *Scharnhorst*, le *Gneisenau*, le *Bismarck* et le *Tirpitz*. Ainsi ces...

LE PRÉSIDENT.— Il semble encore que vous fassiez des déclarations au Tribunal au lieu de poser des questions au témoin.

Dr SIEMERS. — Je croyais, Monsieur le Président, pouvoir purement et simplement présenter cette preuve pour bien préciser ce dont il s'agit. J'étais sur le point de poser la question suivante: les quatre navires de ligne mentionnés étaient-ils déjà en service à l'époque où ce document a été établi ?

ACCUSÉ RAEDER.—Non, ils n'étaient pas encore en service.

Dr SIEMERS. — Aucun d'eux ?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, aucun.

Dr SIEMERS. — Je pense que l'on m'autorisera à préciser les dates exactes de mise en service de ces bateaux — dates que l'accusé peut difficilement se rappeler —. Elles se trouvent au paragraphe IV de l'affidavit de Lohmann, document Raeder n°2.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devez le prouver ; il ne faut pas

le déclarer sans le prouver.

Dr SIEMERS. — Certainement, Monsieur le Président. Je me réfère au document Raeder n° 2, qui a déjà été présenté au Tribunal; c'est l'affidavit de Lohmann, à la page 5. Je cite, à la page 8 du livre de documents n° I.

«La Marine de guerre allemande a, dans le cadre du traité germano-anglais, mis en service quatre navires de ligne. Je donne ci-dessous les dates de mise en chantier, de lancement et de mise en service, dans la mesure où je puis encore me les rappeler:

« *Scharnhorst*, date de mise en chantier indéterminée ; lancement, le 3 octobre 1936 ; mise en service, le 7 janvier 1939.

Gneisenau, date de mise en chantier inconnue ; lancement, le 8 décembre 1936 ; mise en service, le 31 mai 1938.

Bismarck, mise en chantier, janvier 1936 lancement, le 14 février 1939 ; mise en service, le 2 août 1940.

Tirpitz, mise en chantier, 1936 ; lancement, 1^{er} avril 1939 ; mise en service, 1941.»

L'amiral Lohmann a été incapable de fixer les dates exactes.

Je voudrais ajouter que les autres navires «H» mentionnés dans le document C-23, furent ébauchés mais abandonnés ultérieurement. Ils l'avaient déjà été dans le courant de l'été 1939 mais ceci ne s'appliqua qu'au premier « H ». Jusqu'alors, il n'est pas question de préparation finale ou de construction. Puisqu'il y a là une violation évidente du traité, nous devons considérer sous quel aspect ces violations doivent être envisagées. Le Ministère Public a prétendu que cette violation était criminelle car elle impliquait un projet d'agression. Pour gagner du temps — surtout puisqu'il s'agit de questions techniques — j'aimerais, avant de continuer l'interrogatoire du témoin, présenter le document Raeder-15, dans le cadre des preuves que j'ai produites avec l'autorisation du Tribunal. A mon avis, il ressort de ce document qu'il n'y a pas eu d'intentions agressives. Le document Raeder-15 est un affidavit qui se trouve dans le livre de documents n° I, à la page 94. Il a été rédigé devant notaire à Hambourg par le Dr h. c. Wilhelm Süchting. Il est très important pour la réfutation du document C-23 ; c'est pourquoi je cite :

« Je suis l'ancien directeur du chantier de constructions navales Blohm et Voss, à Hambourg. J'ai travaillé dans cette entreprise de 1907 à 1945 et suis très au courant de toutes les questions relatives à la construction des navires de commerce et de guerre. En particulier, en ma qualité d'ingénieur, j'ai été mêlé à la construction de navires de ligne pour la

Marine de guerre allemande.

M. le Dr Walter Siemers, avocat à Hambourg, m'a présenté le document C-23 du 18 février 1938, en me priant de donner mon avis à son sujet. Il ressort de ce document que la Marine, contrairement à la convention antérieure, informa les Anglais que les navires de ligne *Scharnhorst* et *Gneisenau* avaient un tonnage et un tirant d'eau de 20% inférieur à la réalité.

Je puis donner des détails sur les raisons de ce renseignement. Je suppose que les données communiquées aux Anglais — données qui, d'après l'accord naval, devaient être fournies quatre mois avant la mise en chantier — étaient basées sur le fait que les deux navires en question n'avaient été conçus à l'origine que pour avoir un tonnage de 26.000 tonnes et un tirant d'eau de 7 m. 50, et que le navire «F» (*Bismarck*) devait avoir un tonnage de 35.000 tonnes et un tirant d'eau de 7 m. 90. Si, plus tard, ces navires de guerre furent construits avec un tonnage et un tirant d'eau supérieurs, ce fut par suite des modifications ordonnées ou désirées par la Marine pendant l'élaboration du projet et qui devaient nécessairement être exécutées par le service des constructions. Ces modifications étaient basées sur ce principe toujours préconisé par la Marine, que les navires de ligne devaient être construits de façon à être le moins vulnérables possible. L'accroissement du tonnage n'avait pas pour but d'accroître la force offensive du bâtiment...»

Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais j'en ai bientôt terminé.

« L'accroissement du tonnage n'avait pas pour but d'accroître la force offensive du bâtiment, mais correspondait à des mesures de défense et de protection. »

Je fais remarquer ici qu'il y a dans le texte anglais une erreur de traduction. Il manque le mot «not». Dans le texte, il est dit: «n'avait pas pour but» et non pas «avait pour but».

« Peu à peu, la Marine attacha une importance croissante à la division de la coque du navire en un plus grand nombre de compartiments étanches afin de le rendre le moins vulnérable possible et d'assurer une plus grande sécurité en cas de voies d'eau. Les nouveaux navires de ligne furent donc construits plus larges par le travers, avec de nombreuses cloisons étanches ayant seulement dix mètres d'intervalle, et de nombreuses cloisons transversales et longitudinales en dehors des compartiments aux torpilles. En même temps, les blindages verticaux et horizontaux furent, d'après moi, plus épais et composés de plaques plus larges que celles utilisées par les autres navires, afin de... »

LE PRÉSIDENT. — En d'autres termes, cet affidavit montre que les navires ont été modifiés en cours de construction pour des raisons techniques. Peu importe quelles étaient ces raisons techniques.

Dr SIEMERS. — Pardonnez-moi, Monsieur le Président; mais je crois que puisque nous traitons une violation évidente d'un traité, la façon dont elle fut commise revêt une certaine importance. Je ne crois pas que toute violation de traité doive être, considérée comme un crime de guerre. Mais il s'agit de savoir si une telle violation de traité est un crime de guerre au sens de l'Acte constitutif, c'est-à-dire si elle a été motivée par l'intention de mener une guerre d'agression. Une violation insignifiante dont, après tout, on trouve des exemples dans tous les procès d'affaires, ne peut constituer un crime.

LE PRÉSIDENT. — Cet affidavit est devant nous. Nous le lisons. En fait, vous avez déjà lu les parties intéressantes. Je crois qu'il serait temps de lever l'audience. De combien de temps comptez-vous encore disposer?

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, il m'est très difficile de le dire, mais je suppose que je pourrai conclure demain, j'espère, Monsieur le Président, avant midi. Mais je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre en considération le fait que je présente mes preuves au cours de l'interrogatoire, alors qu'il nécessite, dans de nombreux cas, plusieurs heures à lui seul. La question sera ainsi réglée pour moi.

LE PRÉSIDENT.—Le Tribunal espère que votre présentation sera aussi brève que possible. Nous nous occupons de cet accusé depuis un certain temps déjà.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord présenter une requête de pure forme: me serait-il possible d'avoir à l'audience une seconde secrétaire, en plus de celle que j'ai déjà. Cette personne était présente ce matin, et l'on vient de lui dire qu'elle n'avait pas accès à la salle d'audience. Elle attend à la porte.

LE PRÉSIDENT. — Mais oui, certainement.

(L'accusé Raeder revient à la barre.)

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, vous veniez de voir l'affidavit du Dr Sùchting. Je vous demande s'il est exact que... ou plutôt, de crainte que vous ne vous embrouilliez, je vais vous poser la question de la façon suivante : pour quelles raisons la Marine fut-elle amenée à augmenter le tonnage des navires de ligne dans une

proportion de 20 % ?

ACCUSÉ RAEDER. — A l'origine, nous n'avions pas eu cette intention. Mais à l'époque où nous avons recommencé à construire des navires de ligne, nous nous sommes rendus compte qu'en tous cas nous n'en aurions qu'un très petit nombre et l'idée nous vint d'augmenter leur capacité de résistance pour les rendre le moins vulnérables possible. Il n'était pas question de renforcer leur armement, mais simplement d'augmenter leur stabilité et leur capacité de résistance aux canons ennemis.

Pour cette raison, un nouveau système fut alors adopté pour intensifier le compartimentage à l'intérieur des bateaux, ce qui demandait beaucoup d'acier. Le tirant d'eau et le tonnage furent ainsi augmentés. C'était, à mon avis, très regrettable, car nous avions prévu des navires avec un tirant d'eau relativement faible. Les embouchures de nos fleuves, l'Elbe, la Weser, le Jade, sont si peu profondes que les navires ayant un grand tirant d'eau ne peuvent naviguer sur tous ces neuves. C'est pourquoi ces navires ont été construits plus larges, de façon à diminuer leur tirant d'eau. La construction de ces cloisons longitudinales et transversales accrut le tirant d'eau et le déplacement.

Dr SIEMERS.—Ces changements désavantageux, qui se produisirent en cours de construction, étaient-ils dus à un certain manque d'expérience de la part des constructeurs?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, puisque les constructeurs et les ingénieurs du Haut Commandement de la Marine et des grands chantiers navals n'avaient pas construit de gros navires de guerre depuis très longtemps, ils manquaient d'expérience. Le Haut Commandement de la Marine dut donc imposer aux chantiers de construction des modifications ultérieures. C'était un inconvénient que j'ai essayé de surmonter avec beaucoup de peine.

Dr SIEMERS. — La construction de ces quatre navires de ligne amena-t-elle un tonnage dépassant la limite autorisée par l'accord naval?

ACCUSÉ RAEDER. — Non. Jusqu'au début des hostilités, le tonnage total autorisé n'a pas été dépassé.

Dr SIEMERS. — Messieurs, à ce propos, je voudrais me référer au document Raeder n° 8 qui a déjà été produit dans le livre de documents Raeder 1, à la page 40, sous le paragraphe II. Dans cet affidavit, Lohmann donne des chiffres, montrant quel était le tonnage de la Marine de guerre que l'Allemagne était autorisée à avoir d'après l'accord naval. Je vous demande de bien vouloir en prendre acte, sans que je vous en lise tous les chiffres. Ce qui est important, c'est qu'en comparaison avec

les chiffres de la Marine britannique, l'Allemagne avait le droit de disposer de 183.750 tonnes de navires de ligne. Elle avait alors trois croiseurs cuirassés de 30.000 tonnes, de sorte que, d'après cet affidavit, il restait encore une marge de 153.750 tonnes. A propos du document Raeder-127, je voudrais apporter une légère modification, car le Grand-Amiral Raeder, en lisant cet affidavit, a constaté que le vice-amiral Lohmann s'était trompé sur un chiffre. Somme toute, l'erreur est insignifiante, mais dans un but d'équité et d'exactitude, j'ai cru devoir la signaler au vice-amiral Lohmann. Au lieu de 30.000, on doit lire 34.000 tonnes, de sorte qu'il y a une différence, non pas de 153.750 tonnes, mais de 149.750.

D'après l'accord naval, nous avons le droit de construire 146.000 tonnes, chiffre définitif, de sorte que le résultat reste inchangé. L'erreur du vice-amiral Lohmann provient sans doute du fait que, comme le Tribunal le sait, nos moyens matériels sont très limités.

ACCUSÉ RAEDER.—Puis-je ajouter une remarque à mes explications antérieures? Dans l'indication de ces tonnages, on s'est écarté des termes de l'accord, en ne donnant que les tonnages et tirants d'eau, tels qu'ils étaient à l'origine, et non ceux qui résultaient des changements intervenus en cours de construction.

Dr SIEMERS. — De plus, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait suivant: l'accord naval de 1937 fut modifié par le Protocole de Londres du 30 juin 1938. Je me réfère au document Raeder n° 16. Ma secrétaire vient de me dire qu'il n'est pas ici pour l'instant. Je le présenterai ultérieurement. C'est le dernier document du premier livre de documents Raeder, à la page 97. Puis-je rappeler au Tribunal que le document C-23 est daté de février 1938. Aux termes de ce Protocole, et sur la proposition du Gouvernement britannique la limitation à 35.000 tonnes du tonnage des navires de ligne fut modifiée car le Gouvernement britannique tout comme le Gouvernement allemand s'était rendu compte que ce chiffre était trop bas. Comme le montre ce document, à dater du 30 juin 1938, le tonnage des navires de ligne fut porté à 45.000 tonnes. C'est ainsi que cette différence, à laquelle il est fait allusion dans le document C-23, fut rendue effective quelques mois plus tard.

J'en viens maintenant à un autre sujet, à savoir la question de votre participation au plan concerté élaboré pour la conduite des guerres d'agression. Il s'agit-là des prétendus documents-clés que le Ministère Public a produits. Comme vous avez assisté aux discours adressés par Hitler aux commandants en chef, je dois vous prier de commenter ces documents.

Le premier document est le numéro PS-368, dit document Hossbach

(USA-25), qui se trouve dans le livre de documents n° 10 de la Délégation britannique, à la page 81. C'est le discours de Hitler du 5 novembre 1937.

Monsieur le Grand-Amiral, avez-vous vu ce document de Hossbach avant le Procès?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, je n'ai vu ni document, ni procès-verbal d'un discours de Hitler. Aucun procès-verbal n'était officiellement rédigé. Ce n'est que plus tard, à partir de 1941 je crois, qu'ils furent sténographiés. Il ne s'agit pas d'un véritable procès-verbal, puisque le document est rédigé sous forme de discours indirect. C'est, comme nous l'avons su, l'auteur qui l'a rédigé cinq jours après le discours.

Dr SIEMERS. — Le document en question, quoique très important, ne comporte pas, contrairement aux autres documents, de liste de destinataires; il a été rédigé cinq jours après le discours et ne porte même pas la mention secret. Pouvez-vous dire où ce procès-verbal a été déposé?

ACCUSE RAEDER. — Je n'en ai aucune idée. Peut-être l'aide de camp en question a-t-il gardé ce procès-verbal dans son coffre-fort.

Dr SIEMERS. — Vous n'avez donc de ce discours, huit ou neuf ans après, qu'une idée très générale?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Le document a été lu ici en entier par le Ministère Public et contient, on ne peut le nier, de sérieuses allusions à une guerre d'agression. Par exemple, il est question d'un héritage testamentaire, du problème de l'espace vital, de la haine contre l'Angleterre et la France. Il y est dit que le réarmement étant désormais terminé, le premier but est d'anéantir la Tchécoslovaquie et l'Autriche.

Je vous prie d'expliquer au Tribunal quel fut alors sur vous l'effet de ce discours et de dire comment il se fait que vous n'y ayez pas attaché autant d'importance que ne le fit, par exemple, M. von Neurath, qui, lui aussi, y assistait? Comment, malgré ce discours, continuiez-vous à penser que Hitler suivrait la politique traditionnelle et ne chercherait pas à obtenir de solution par la force?

ACCUSÉ RAEDER.—En manière d'introduction, je dois dire que l'affirmation contenue dans l'exposé des charges du Ministère Public, et d'après laquelle un groupe de nazis influents se seraient rencontrés pour examiner la situation, ne donne pas du tout une idée exacte de ce qui s'est alors passé. Hitler avait convoqué les personnes mentionnées dans le document afin de leur expliquer les probabilités de l'évolution politique

et pour leur donner les instructions nécessaires.

J'aimerais maintenant faire une remarque générale sur la nature des discours de Hitler — car on va désormais en parler beaucoup — Hitler parlait longuement et remontait très loin dans le passé. Et surtout, chacun de ses discours avait un but particulier, qui variait avec l'auditoire. Très dialecticien, il était également passé maître dans l'art du bluff. Il revenait sur des expressions frappantes, suivant le but qu'il poursuivait. Il donnait libre cours à son imagination. Il se contredisait également souvent dans des discours successifs. On ne savait jamais où il voulait finalement en venir. Quand son discours était terminé, il était difficile d'en préciser le but. En principe, ses discours produisaient une impression plus profonde sur les personnes qui l'entendaient rarement que sur celles qui étaient déjà familiarisées avec sa façon de parler. Il ne s'agissait jamais de prendre conseil mais, comme on l'a dit, de donner des ordres à ne pas discuter. Le but du discours du 5 novembre 1937 était, comme le maréchal Göring l'a dit au début...

Dr SIEMERS. — Excusez-moi. Il s'agit du début de ce discours du 5 novembre?

ACCUSÉ RAEDER.—Oui, du début de ce discours. Il me déclara qu'il s'était déjà entretenu auparavant avec le Führer. Celui-ci désirait faire pression sur l'Armée pour hâter quelque peu son réarmement qui allait, à son avis, trop lentement. Le discours porta sur l'Autriche et la Tchécoslovaquie, qu'il voulait anéantir, comme il le dit dans un passage. Il déclara que la date limite serait 1943-1945, car ensuite notre situation allait empirer. Mais tout se passerait plus tôt à deux conditions: d'abord, s'il y avait des troubles intérieurs en France, ensuite, si une guerre se déclenchait en Méditerranée à laquelle participeraient l'Angleterre, la France, l'Italie et probablement l'Espagne, ce qui me paraissait extraordinaire. Je ne pouvais comprendre cette déclaration d'après laquelle l'armement des forces terrestres, maritimes et aériennes devait être terminé en novembre 1937, car la Marine n'avait pas encore un seul navire de ligne en service, et il en était de même pour l'Aviation et pour l'Armée. Nous n'étions nullement préparés à la guerre, et une guerre contre l'Angleterre, par exemple, eut été une pure folie.

Pour moi, les phrases marquantes de son discours sont les suivantes: «L'Angleterre et la France ont déjà éliminé la Tchécoslovaquie Je suis convaincu que l'Angleterre et la France n'interviendront pas». Et, eh troisième lieu, le fait que, quelques mois auparavant, en juillet 1937, le deuxième accord naval avait été signé. Ces trois faits m'assuraient que Hitler ne chercherait pas à donner une solution belliqueuse aux problèmes de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. En tout cas, il était alors question des Sudètes, et il semblait pencher vers une solution pacifique.

C'est pourquoi ce discours ne me donna nullement l'impression que Hitler voulait alors transformer sa politique de paix en une politique de guerre.

Je puis supposer que M. von Neurath, ignorant le but du discours, ait pu être influencé différemment. Mais avec le recul du temps, je suis amené à penser qu'on a exagéré la portée de ce discours dans le but d'expulser M. von Neurath du cabinet, car j'ai appris que Hitler avait déjà l'intention de le remplacer par M. von Ribbentrop. Mais ce n'est qu'une hypothèse a posteriori.

Pour moi, les conclusions à tirer de ce discours ne sont autres que celles-ci. La construction de la flotte dans la proportion de 1 à 3 par rapport à l'Angleterre, devait être poursuivie, et l'on devait s'efforcer d'entretenir des relations amicales avec l'Angleterre. Il fallait également respecter la proportion fixée par l'accord récemment intervenu.

Dr SIEMERS. — Et il ressort du quatrième paragraphe à la fin de ce document que le Feldmarschall von Blomberg et le General-oberst von Fritsch déclarèrent à plusieurs reprises, en commentant la situation, qu'il était nécessaire que l'Angleterre et la France ne devinssent pas nos ennemis. Ceci fait encore l'objet de commentaires ultérieurs qui montrent que von Blomberg et von Fritsch étaient inquiets, et pour une fois opposés au Führer. Après le discours, vous vous êtes entretenu avec von Blomberg. Est-il exact que celui-ci, qui ne peut malheureusement pas être interrogé, et que von Fritsch, qui est également mort, aient vu clair dans ces exagérations de Hitler et aient exprimé leurs pressentiments en essayant ainsi d'intervenir? De quoi von Blomberg vous a-t-il entretenu à l'issue de ce discours?

ACCUSÉ RAEDER. — Blomberg et Fritsch...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, vous ne devez pas essayer de poser des questions impliquant déjà la réponse. Vous mettez dans la bouche du témoin ce que vous voulez qu'il réponde. Si vous voulez...

Dr SIEMERS.— Je le regrette, Monsieur le Président. Ma tâche est un peu difficile, car ces deux personnes n'existent plus maintenant.

LE PRÉSIDENT.— S'ils sont morts, nous n'y pouvons rien. Mais si vous désirez apprendre quelque chose à ce sujet, ce doit être du témoin. Vous n'avez pas à le dire vous-même.

Dr SIEMERS (à l'accusé).— Quelle était l'impression de Blomberg après ce discours et que vous a-t-il dit par la suite?

ACCUSÉ RAEDER.— Je crois que Blomberg a déclaré lui-même, dans un questionnaire pour le Feldmarschall Keitel, que lorsque nous,

militaires, avons quitté la salle, attendu qu'il était souvent avec le Führer, que, là encore, il ne fallait pas prendre la chose trop au sérieux. Lui aussi pensait que le Führer réglerait ces questions d'une façon pacifique. Et comme le Dr Siemers l'a dit, Blomberg et Fritsch ont tous deux attiré l'attention du Führer sur le fait qu'en aucun cas, l'Angleterre et la France ne devaient intervenir, puisque l'Armée allemande n'était pas à même de leur faire face.

Je puis ajouter que, dans ce cas, je me suis volontairement abstenu de faire de telles objections, car, après tout, il arrivait tous les jours que lorsque je rencontrais le Führer, je lui dise: «*Ceterum censeo*: nous devons conserver la même ligne de conduite si nous voulons éviter les complications avec l'Angleterre» et il répétait chaque fois que c'était là son intention.

Il est caractéristique qu'aussitôt que le Commandant en chef de l'Armée de terre, le Generaloberst von Fritsch eut déclaré après ce discours qu'il lui serait impossible de prendre en Égypte la permission qu'il avait projetée pour sa santé, au cours de l'hiver 1937-1938, le Führer soit revenu sur sa décision en disant que l'affaire n'était pas si pressée, qu'il pouvait aller prendre son repos sans inquiétude, ce qu'il fit d'ailleurs. Voilà qui montre qu'il s'agissait encore d'exercer une pression. Tel fut le discours du 5 novembre 1937. En fait, Hitler n'a à cette époque anéanti ni la Tchécoslovaquie, ni l'Autriche; mais en 1938, la question fut résolue pacifiquement, sans effusion de sang et même avec l'accord des autres Puissances.

Dr SIEMERS.— Toujours à ce propos, je puis présenter le document de l'année suivante, le Raeder n°23, livre de documents n°2, page 127. Le 30 septembre 1938 — il est inutile que je parle encore de Munich, car l'accusé n'y a pas directement participé — Hitler et Chamberlain firent une déclaration commune d'après laquelle l'accord signé la veille et l'accord naval anglo-allemand étaient considérés comme symbolisant le désir des deux nations de ne plus jamais se faire la guerre. Le reste du document est bien connu.

J'en viens ensuite au second document-clé produit par le Ministère Public, le numéro L-79, dit «Petit Schmundt». C'est le numéro USA-27, n°10 du livre de documents de la Délégation britannique, à la page 24.

Ce document, malgré sa longueur étonnante, a été lu en entier par le Ministère Public, de sorte que je n'en lirai pas d'extraits. Puis-je rappeler au Tribunal qu'il y est dit qu'on ne pourrait remporter d'autres succès sans effusion de sang et qu'il y est écrit à la date du 23 mai 1939, se rapportant à la Pologne, que l'enjeu n'était pas Dantzig, mais la conquête de l'espace vital.

LE PRÉSIDENT.— Voulez-vous nous indiquer votre référence? Vous dites page 24, livre de documents n°10.

Dr SIEMERS. — 74.

LE PRÉSIDENT. — C'était 74?

Dr SIEMERS. — Oui. Je m'excuse. (*A l'accusé.*) On y parle de l'espace vital et du fait que le problème de la Pologne va de pair avec un conflit avec les Puissances occidentales. Hitler déclare que la seule façon d'en sortir est d'attaquer la Pologne à la première occasion.

Malheureusement, il s'agit encore d'un document non daté. Savez-vous quand le lieutenant-colonel Schmundt a préparé ce rapport?

ACCUSÉ RAEDER. — Non. Je ne le sais malheureusement pas.

LE PRÉSIDENT.— Pourquoi dites-vous que ce document n'est pas daté?

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, aucune date n'est donnée sur l'élaboration de ce document. Il n'y a que la date de la conférence: 23 mai. Dans le cas du document de Hossbach, la conférence a eu lieu le 5 novembre, mais Hossbach ne l'a rédigé que cinq jours plus tard, le 10 novembre, d'après les souvenirs qu'il en avait. Mais nous ne savons pas si Schmundt l'a rédigé un jour, cinq jours ou quatre semaines après.

LE PRÉSIDENT. — A-t-on prouvé que le document du 5 novembre à été rédigé cinq jours plus tard?

Dr SIEMERS. — Non. Le document du 5 novembre montre qu'il a été rédigé cinq jours plus tard. Le document porte en haut la date «Berlin, le 10 novembre 1937 : notes sur la conférence de la Chancellerie du Reich, en date du 5 novembre 1937».

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le fait est donc établi.

Dr SIEMERS (*à l'accusé*). — Témoin, dans le cas de Schmundt, il n'y a pas d'indication?

ACCUSÉ RAEDER. — Non.

Dr SIEMERS.— Vous ne savez pas à quelle époque il fut rédigé?

ACCUSÉ RAEDER.— Non. Je ne l'ai jamais su.

Dr SIEMERS. — Vous n'aviez jamais vu ce document avant le Procès?

ACCUSÉ RAEDER. — Non.

Dr SIEMERS. — Ce document est-il une reproduction exacte, en tous points, du discours de Hitler, ou la déclaration que vous avez faite à propos du document Hossbach est-elle également valable pour celui-ci?

ACCUSÉ RAEDER. — Elle est encore plus valable. Ce document est, à mon avis, le moins clair de tous ceux qui concernent un discours de Hitler, car une grande partie des déclarations sont, comme j'ai essayé de le montrer, dénuées de tout fondement. L'aide de camp a déclaré qu'il ne faisait que rapporter l'esprit des explications.

Dr SIEMERS. — Il l'a inscrit au milieu de la première page où il écrit: «Reproduit en substance». Veuillez expliquer au Tribunal quelle fut alors l'impression que fit sur vous ce discours et dire pourquoi, malgré tout, vous pensiez que Hitler ne projetait pas une guerre d'agression?

ACCUSÉ RAEDER. — Je voudrais encore vous faire remarquer que l'exposé des charges du Ministère Public mentionne que des conversations ont eu lieu sur la portée à donner à l'exécution du plan. Et cela ne rend pas compte du véritable caractère du discours. Le sens de toute la première partie du discours est, comme je l'ai dit, extrêmement vague. Tandis que dans le discours de 1937, il indiquait 1943 à 1945 comme dates limites et signalait la possibilité d'une date antérieure sous certaines conditions improbables, Hitler parle ici d'une solution possible dans quinze à vingt ans. Il déclare que la Pologne est toujours dans le camp ennemi malgré le traité d'amitié et que son intention secrète est d'agir contre nous à la première occasion et qu'il a donc l'intention de l'attaquer dès que ce sera possible. Le problème polonais est inséparable d'un conflit avec les Puissances occidentales, mais il ne faut pas admettre que ce conflit éclate au même moment. S'il n'est pas sûr qu'au cours d'un conflit germano-polonais une guerre reste exclue avec les Puissances occidentales, il est peut-être préférable alors de se retourner contre l'Angleterre et la France. Il déclare encore que nous ne pouvons pas nous permettre d'entrer en conflit avec l'Angleterre à cause de la Pologne, dans une guerre sur deux fronts telle que celle qu'avaient déclarée les incapables de 1914. Ensuite, l'Angleterre — et ceci est relativement nouveau — est à la pointe du combat contre l'Allemagne. Nous devons préparer une guerre longue contre l'Angleterre en plus de l'attaque par surprise. Il est surprenant que nous devions nous efforcer, au début d'une telle guerre, de porter un coup décisif à l'Angleterre. Le but est de la mettre à genoux.

Suit alors une partie tout à fait nouvelle...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, l'accusé semble vouloir tirer de cette lecture un argument sur ce document. Ce n'est pas là un témoignage. Si le témoin peut nous parler de ce qui s'est produit au cours de cette réunion, il lui est loisible de le faire.

Dr SIEMERS. — A l'aide de ce document, il répète les idées qu'exprima alors Hitler et souligne les contradictions contenues dans son discours.

LE PRÉSIDENT. — Il n'appartient pas à un témoin qui doit se borner à déposer, d'argumenter sur les contradictions qui se manifestent dans les différents passages du document. Il nous a déjà dit que les discours successifs de Hitler se contredisaient généralement, et nous pouvons nous rendre compte par nous-mêmes, d'après le document, si une partie en est incompatible avec une autre.

Dr SIEMERS. — N'est-il pas significatif, Monsieur le Président, que les déclarations confuses de Hitler aient alors influencé le témoin au point de lui faire dire que tels et tels points en sont faux? Et que la tendance générale que nous faisons ressortir ici ne peut pas être exacte? Si je comprends bien le témoin, Hitler a dû faire des réserves mentales dans ses remarques si contradictoires aux commandants. Mais nous pouvons peut être abréger. Monsieur le Grand-Amiral, veuillez, suivant le désir du Tribunal, n'exposer que l'effet que vous avez ressenti et déclarer quels furent, à votre avis, les dessins particuliers qui ressortent de ce document.

ACCUSÉ RAEDER. — En opposant le sens de ces phrases, je voulais simplement montrer combien ce discours était embrouillé. A la fin, se trouve une seconde partie dans laquelle sont exprimées les opinions académiques et doctrinaires sur la conduite de la guerre, ainsi qu'une conclusion disant que Hitler désirait également créer au sein de l'OKW un groupe d'études destiné à examiner tout ce qui touchait à la préparation de la guerre, à évaluer les armes individuelles, etc. sans la participation des états-majors généraux dont il ne désirait pas la collaboration. Il voulait laisser ces questions à sa propre initiative. C'était donc la formation d'un groupe d'études qui motiva son discours.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, je vous ai déjà dit que le Tribunal pense que toutes ces discussions n'apportent pas de preuves. Ce ne sont là que controverses sur ce document. Si l'on nous faisait part de tout ce qui pourrait constituer des souvenirs de ce qui s'est produit au cours de cette réunion, il y aurait preuve: mais on n'apporte pas de preuve lorsqu'on ne fait que discuter sur un document.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, le témoin n'a-t-il pas le droit de dire quelle influence eut sur lui l'évolution des idées de Hitler? Le Ministère Public a prétendu que Hitler et Raeder avaient participé à un complot.

LE PRÉSIDENT. — Il peut nous dire qu'il ne les comprenait pas ou affirmer qu'il ne les croyait pas sincères.

Dr SIEMERS. — A ce propos, je voudrais indiquer que si le témoin s'est référé à ce point, ce n'est que parce que c'est le seul passage que le Ministère Public n'a pas lu. Il n'a pas lu, je l'ai remarqué immédiatement, les passages relatifs au groupe d'études. C'est en réalité le résultat auquel Hitler voulait en venir. (*A l'accusé.*) Est-ce qu'à la suite de ce discours, Grand-Amiral, il y eut quelque chose de changé dans votre branche d'activité?

ACCUSÉ RAEDER. — Non. La conclusion tirée en était tout d'abord que le programme de construction navales devait être poursuivi comme par le passé et, en second lieu, que les programmes d'armement devaient être mis au point en 1943-1944. Tels étaient les faits dont j'avais à tirer moi-même les conséquences. A cette époque, en outre, je fus profondément impressionné par le discours que Hitler prononça à l'occasion du lancement du *Bismarck* à Hambourg. Il déclara que la Wehrmacht étant l'instrument le plus rigoureux de la guerre, devait s'efforcer de préserver la paix fondée sur une véritable justice. Ce fut, à propos des intentions de Hitler, ce qui me frappa le plus à l'époque.

Dr SIEMERS.— La flotte était-elle alors capable de remplir cette fonction?

ACCUSÉ RAEDER. — Non; elle en était alors complètement incapable.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemens, s'il y a dans ce document des passages qui n'ont pas été lus et auxquels vous attachiez de l'importance, vous pouvez les lire maintenant: quant au reste, le Tribunal estime que votre tâche doit se borner à demander au témoin quels sont les souvenirs qu'il conserve de cette réunion; s'il peut compéter le document sur les événements qui se sont déroulés au cours de la réunion, il est justifié à le faire. Le Tribunal n'a pas l'intention de vous empêcher de lire des passages du document qui n'ont pas encore été lus ou d'apprendre du témoin ce qui a pu se passer à cette réunion.

Dr SIEMERS. — J'avais compris que le témoin mentionnait ses souvenirs sur le groupe d'études dont le Ministère Public n'a pas parlé. Le témoin, qui connaît également le document, a signalé en même temps que le groupe d'études y était aussi mentionné. Tout me semble être très clair, et peut-être puis-je lire la phrase en question?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

Dr SIEMERS. — Sous le paragraphe 3, vers la fin du document L-79, il est dit: «Étudier les points faibles de l'ennemi. Ces études ne doivent pas être confiées aux états-majors généraux. Le secret n'en serait plus assuré. Le Führer a donc décidé d'ordonner la création, au sein de l'OKW, d'un petit état-major d'études, composé de représentants des trois

armes et, si l'occasion s'en présente, des trois commandants en chef, c'est-à-dire d'État-Major général. Cet état-major tiendra le Führer constamment au courant; il étudiera du point de vue théorique les plans d'opérations et les préparatifs qui en découlent...»

LE PRÉSIDENT. — Un instant... Il manque un passage dans la traduction anglaise. On lit, dans l'exemplaire que j'ai devant moi: «Ces études ne doivent pas être confiées aux états-majors généraux: le secret n'en serait plus assuré». Puis, il y a: «Cet état-major tiendra le Führer constamment au courant et restera en liaison avec lui». Mais je ne crois pas que ce soit très important. Veuillez continuer.

Dr SIEMERS. — Le paragraphe concernant le groupe d'études a été apparemment omis dans la traduction anglaise. Je continue: «Le but de certains règlements ne regarde personne en dehors du groupe. Quelle que soit l'ampleur de l'augmentation de l'armement de l'adversaire, il viendra bien un jour à bout de ses ressources, et les nôtres grandiront. Les Français peuvent disposer de 120.000 hommes par classe. On ne nous forcera pas à la guerre, mais nous n'y succomberons pas.»

Ce groupe d'études, en effet, élimina les commandants en chef, et c'était là le but de Hitler. Si je suis bien informé, le reste a été lu par le Ministère Public. Il est question du dessin ultérieur et du principe bien connu de tout tenir secret, et enfin le fait, bien connu du témoin, que le programme de constructions navales ne devait pas être modifié et resterait fixé à 1943-1944. (*A l'accusé*) Si à cette époque Hitler projetait une guerre d'agression, aurait-il dû accélérer l'armement d'une branche quelconque de la Marine?

ACCUSÉ RAEDER. — Naturellement, il aurait dû accélérer toutes les constructions navales.

Dr SIEMERS. — Est-ce qu'on n'aurait pas dû hâter surtout la construction des sous-marins?

ACCUSÉ RAEDER. — Bien sûr et à plus forte raison, car leur construction demandait moins de temps.

Dr SIEMERS. — Combien aviez-vous de sous-marins à cette époque?

ACCUSÉ RAEDER.— Je ne puis pas le dire exactement. Vingt-six, je crois.

Dr SIEMERS. — Si je me souviens bien, le Grand-Amiral Dönitz a déjà répondu qu'il y en avait quinze qui étaient à même de naviguer dans l'Atlantique, et qu'il y en avait vingt-six en tout.

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, au cours de l'hiver 1938-1939, avez-vous eu un entretien avec Sir Nevile Henderson au sujet des relations anglo-allemandes?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, une brève conversation lors d'une réception chez le Führer; je me suis trouvé avec l'ambassadeur Henderson et, pendant un instant, avec M. von Neurath, et nous avons discuté la question — soulevée par moi — de savoir pourquoi l'Angleterre n'avait pas accepté la proposition allemande de fixer le rapport de forces à 1 et 3, et ne tirerait pas certaines conclusions de ces relations réciproques. Henderson a répondu, sans que quelqu'un d'autre ait abordé ce sujet: «Oui, on étudiera cette question à l'avenir, quand le problème colonial aura été résolu».

J'ai, plus tard, rapporté cette réponse au Führer afin de m'en servir pour maintenir une politique amicale à l'égard de l'Angleterre.

Dr SIEMERS. — Nous sommes maintenant à l'été 1939. Grand-Amiral, avez-vous, au cours de l'été, après le discours du 23 mai 1939, conféré avec Hitler au sujet du danger général de guerre, et que vous a-t-il dit?

ACCUSÉ RAEDER. — Chaque fois que je parlais au Führer, j'abordais toujours la question de l'Angleterre, ce qui l'ennuyait quelque peu. Je désirais le persuader de la possibilité de pratiquer à l'égard de l'Angleterre la politique de paix qu'il avait lui-même préconisée au début de son régime. Il me rassurait toujours en me disant que c'était là son intention, me laissant croire qu'il n'y avait pas de danger de conflit avec l'Angleterre, tout au moins à ce moment-là.

Dr SIEMERS. — J'en viens maintenant au troisième document-clé: c'est le discours prononcé par Hitler devant les commandants en chef, le 2 août 1939, à l'Obersalzberg. Il y a deux documents: PS-1014 et PS-798; le premier est USA-30 et se trouve dans le livre de documents Raeder-10 (a) à la page 269; le second est USA-29 et se trouve dans le même livre à la page 266.

A propos du document PS-1014 dont je possède ici l'original tel que le Ministère Public l'a produit, je désirerais présenter une requête de pure forme. Ce document figure au procès-verbal de l'audience de l'après-midi du 26 novembre 1945 (Tome II, page 293). Je proteste contre l'utilisation de ce document. Je demande que ce document soit rayé du procès-verbal pour la raison suivante...

LE PRÉSIDENT. — De quel document parlez-vous maintenant? De PS-1014?

Dr SIEMERS. — PS-1014, livre de documents Raeder-10 (a), à la page 269 (USA-30).

LE PRÉSIDENT. — Très bien; quelles sont vos raisons?

Dr SIEMERS. — Les lacunes qui ont déjà été signalées dans les autres documents ont encore plus d'importance ici. Ce document n'est rien d'autre que deux morceaux de papier portant l'en-tête: «Deuxième discours du Führer, du 22 août 1939». L'original n'a pas d'en-tête, pas de numéro de dossier, pas de numéro d'ordre, pas de mention «secret», pas de signature, pas de date, pas de...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait voir l'original, Docteur Siemers.

Dr SIEMERS. — Il n'y a pas de date, pas de signature, ni aucune indication de l'origine du document. Il est intitulé: «Second discours..., bien que l'on soit certain que Hitler n'ait fait à cette date qu'un seul discours. Il a à peine une page et demi...

LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous dites qu'il n'y a pas de date, il y a un passage du document lui-même qui précise pourtant qu'il s'agit du second discours prononcé par le Führer, le 22 août 1939.

Dr SIEMERS. — J'ai dit qu'il y avait une en-tête, mais pas de date.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous dites qu'il n'y a pas de date.

Dr SIEMERS. — Il n'y a pas la date à laquelle ces notes furent rédigées. Il y a seulement la date supposée du discours.

Messieurs, sur tous les documents que le Ministère Public a produits, même sur les procès-verbaux, vous trouverez la date de la réunion et la date de la rédaction du procès-verbal; vous trouverez aussi l'endroit où ce procès-verbal a été rédigé, le nom de la personne qu'il a rédigé, une mention «secret» ou autre. De plus, il est certain que Hitler a parlé pendant deux heures et demie. Je crois qu'il est également admis que Hitler parlait très vite. Il est impossible qu'un procès-verbal ne comporte qu'une page et demie s'il doit rendre approximativement la signification et le contenu d'un discours de deux heures et demie. Je soumettrai ultérieurement l'original du document PS-798. Je ne suis pas un expert en écriture ni en machines à écrire, mais il est visible que ce document, qui ne porte pas non plus de signature et dont nous ne connaissons pas l'origine, est écrit sur le même papier avec la même machine à écrire.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous ne savez pas d'où ce document émane. C'est un document saisi, auquel est joint un affidavit, comme pour tous les autres documents saisis.

Dr SIEMERS. — Oui, mais je serais reconnaissant au Ministère Public, pour un document aussi important, d'avoir l'amabilité de rétablir les faits historiques en indiquant plus exactement l'origine. Parce qu'il n'est signé

ni par Schmundt, ni par Hossbach, ni par quelqu'un d'autre, ne porte pas de numéro et ne se compose que de quelques feuilles volantes.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas si le Ministère Public peut le faire, mais il me semble qu'il est un peu tard pour présenter cette requête.

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Monsieur le Président, je ne puis, pour l'instant, donner les origines exactes de ce document, mais je pense que nous pourrions fournir tous renseignements au Tribunal s'il le désire. Mais comme Monsieur le Président a bien voulu nous le faire remarquer, il s'agit d'un document saisi, et tout ce que la Défense déclare à ce sujet semble bien porter sur sa force probante plutôt que sur son admissibilité.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait, si possible, savoir où a été trouvé ce document.

M. DODD. — Je m'efforcerai de le savoir.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, M. Dodd a dit tout à l'heure que je m'y prenais bien tard pour élever mon objection. Je crois, si mes souvenirs sont exacts, que des objections ont été présentées à plusieurs reprises.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que c'est moi qui ai fait cette remarque, et non pas M. Dodd.

Dr SIEMERS. — Je vous demande pardon... Je crois qu'à plusieurs reprises la Défense a élevé des objections au moment de l'exposé du Ministère Public; on a alors décidé que nous pourrions faire toutes nos déclarations ultérieurement, c'est-à-dire quand nous aurions à notre tour la parole.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, je voulais simplement dire qu'il ne sera peut-être pas possible maintenant de vérifier exactement l'origine du document, alors que si cette question avait été soulevée plus tôt, les recherches n'en auraient été que facilitées. Voilà mon avis. Avez-vous une autre raison à donner pour que l'on raye le contenu de ce document du procès-verbal?

Dr SIEMERS. — Oui, je voudrais indiquer, Monsieur le Président, que ma requête n'a pas tellement été formulée pour des raisons de forme, mais plutôt pour des raisons de fond. Les mots décisifs contenus dans ce document ont été répétés à longueur à longueur de journée pendant cinq ou six mois par le Ministère Public.

«Destruction de la Pologne, objectif principal. But: élimination des forces vitales et non pas chercher à atteindre une certaine ligne». Ces

mots n'ont pas été prononcés et les commandant en chef allemands n'auraient pas accepté de se lancer dans une telle guerre. C'est pour cela qu'il importe de déterminer si ce document est authentique. Puis-je, à ce propos, rappeler au Tribunal qu'une troisième version de ce discours a été mentionnée au cours de ce Procès (document L-3). Elle est beaucoup plus accablante encore que les deux précédentes et a été publiée dans la presse du monde entier. Chaque fois que l'on entend parler de ce discours, on le qualifie de grotesque et de brutal. Je crois donc que, dans l'intérêt de la vérité historique, il faut s'assurer si Hitler s'exprima alors en termes si brutaux. En fait, j'avoue qu'il a employé des termes frappants, mais pas ceux-ci. Et c'est la réputation de tous les commandants en chef présents qui est en jeu. Laissez-moi citer les derniers mots:

«Fermez vos coeurs à la pitié, adoptez une attitude brutale». De telles paroles n'ont jamais prononcées. Et je me verrai obligé de le prouver par l'audition d'un autre témoin, l'amiral Böhm. Je prie donc le Tribunal de se prononcer sur ma requête à l'effet de faire disparaître ce document du procès-verbal. Je voudrais encore ajouter que ce document est mentionné à maintes reprises dans ce procès-verbal. Si le Tribunal le désire, je rechercherai tous ces passages; je n'en ai trouvé que quatre ou cinq dans le procès-verbal allemand. Si c'est nécessaire, j'indiquerai tous ceux du procès-verbal anglais. Ce document a été présenté le 26 novembre 1945, à l'audience de l'après-midi. (Tome II, page 293.)

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que vous ayez à vous donner cette peine. La question en ce moment est seulement de savoir si ce document doit être écartée du procès-verbal. S'il doit l'être, nous saurons bien découvrir les passages où il se trouve. C'est là tout ce que vous désirez?

Dr SIEMERS. — J'ai encore une question à poser au Grand-Amiral Raeder. (*A l'accusé.*) Les paroles que je viens de citer: «Adoptez une attitude brutale; éliminez les forces vitales...» ont-elles été prononcées par Hitler dans son discours?

ACCUSÉ RAEDER. — A mon avis, non. Je crois que la version présentée par l'amiral Böhm, d'après les notes qu'il a rédigées au cours de l'après-midi du même jour, est celle qui est la plus proche de la vérité.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, afin d'éclaircir définitivement cette question, je présente le document Raeder n°27, livre de documents n°2, à la page 144; c'est une reproduction régulière de ce discours.

ACCUSÉ RAEDER. — Voulez-vous me donner également le livre de documents n°2, Docteur Siemers?

Dr SIEMERS. — C'est le texte du discours, conforme au manuscrit de l'amiral Hermann Böhm. Celui-ci était présent lors du discours de Hitler, le 22 août 1939, à l'Obersalzberg et il a pris des notes. Il les a transcrites sous leur forme actuelle le même soir du 22 août 1939, à l'hôtel Vier Jahreszeiten, à Munich. J'ai authentifié la copie de l'original, qui est écrit de la main même de l'amiral Böhm. J'ai cité ce dernier à plusieurs reprises à d'autres occasions. Il confirmera que le discours a été prononcé tel que je l'ai présenté ici. La comparaison des deux documents établit que les paroles telles que «l'attitude brutale» ne sont contenues dans ce discours. Elle établit en outre que...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (*Procureur Général adjoint britannique*). — L'argument du Dr Siemers porte certainement sur la force probante. Il a déclaré que la comparaison des deux documents faisait ressortir tel ou tel point. Je viens de lire la fin de l'affidavit de l'amiral Böhm, qui contient, je le soutiens, l'essentiel de toutes les idées exprimées dans le document PS-1014. Mais que ce soit vrai ou non, c'est une question de force probante. Nous ne pouvons, à mon humble avis, entrer dans des comparaisons intrinsèques pour nous prononcer sur l'admissibilité du document. On aurait fort à faire en comparant les documents en détail. C'est une question que nous n'avons pas à débattre.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Le Tribunal voulait simplement savoir ce que le Dr Siemers avait à dire sur cette question.

Dr SIEMERS. — Une comparaison du document avec le PS-798 qui constitue la version la plus longue et la meilleure...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, comme vient de le dire Sir David, une simple comparaison des deux ou trois documents ne nous aide en rien pour nous prononcer sur leur admissibilité. Nous savons de quoi il retourne. C'est un document allemand, saisi parmi tant d'autres.

Dr SIEMERS. — Je comprends. Je ne faisais cette déclaration que pour montrer que je ne proteste pas pour des raisons de forme, mais parce que la question est d'importance. Pour prouver..

LE PRÉSIDENT. — Il vous sera possible, au cours de votre plaidoirie, de critiquer ce document quant à sa force probante. Vous pourrez alors signaler qu'il ne soutient pas la comparaison avec un document plus détaillé rédigé par l'amiral Böhm, ou avec d'autres documents.

Dr SIEMERS. — Parfaitement. Pour expliquer ma requête de pure forme, je me réfère à ma déclaration sur le caractère formel du document que j'ai présenté.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien. La requête tendant à la suppression du procès-verbal du document PS-1014 est rejetée.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public a-t-il compris que le Tribunal désirerait avoir des renseignements sur l'origine du document?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, nous allons faire notre possible pour en obtenir.

LE PRÉSIDENT. — Et pour le document PS-798 également.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, je vous ai présenté le document Raeder-27, qui est la version de Böhm, et vous l'avez lu. Est-ce que dans l'ensemble, et d'après vos souvenirs, cette reproduction est correcte?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui. A mon avis, cette version est celle qui est la plus proche de la réalité. Je me rappelle tout particulièrement que Hitler a consacré une grande partie de ses explications au fait que la France et l'Angleterre n'interviendraient pas et a donné les raisons de cette attitude. Il en donna beaucoup et je n'ai pas vu ce passage précis dans les autres reproductions du discours.

Dr SIEMERS. — Dans la version du document PS-798 (USA-29), il est dit textuellement: «Je crains seulement qu'au dernier moment il y ait un cochon qui me propose quelque plan d'arbitrage». A-t-il employé ces mots?

ACCUSÉ RAEDER. — D'après mes souvenirs, certainement par. Le Führer n'avait pas l'habitude d'employer de pareilles expressions dans les discours qu'il faisait aux généraux.

Dr SIEMERS. — D'autre part, cette version montre que Hitler avait alors décidé d'attaquer la Pologne. Je vous demande de nous décrire brièvement quelle impression fit alors sur vous le discours. Dites-moi aussi pourquoi, malgré cela, malgré ce discours qui, même dans cette version, est agressif, vous avez gardé votre poste de Commandant en chef de la Marine.

ACCUSÉ RAEDER. — J'avais sans aucun doute l'impression que la situation était sérieuse et extrêmement tendue. Le fait cependant que Hitler insista dans son discours sur le fait que la France et l'Angleterre n'interviendraient pas, le fait aussi que le ministère des Affaires étrangères, Ribbentrop, quitta Moscou le même jour où, nous dit-on, il venait de signer un traité, tout cela me donnait, ainsi qu'aux autres auditeurs, le ferme espoir que, là encore, il y avait eu une démarche intelligente de la part de Hitler et qu'il finirait par tout arranger de façon

pacifique. Je ne voyais donc, à cette époque, aucune raison de démissionner. J'aurais considéré cela comme une pure désertion.

Dr SIEMERS. — Messieurs, je voudrais à ce propos présenter, en raison de leur correspondance chronologique, les deux documents: Raeder-28 et 29, et je vous prie de bien vouloir en prendre acte, sans que je m'y attarde davantage. (*A l'accusé.*) Le Ministère Public a présenté le document C-155 et vous a accusé...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Des documents dont vient de parler le Dr Siemers, les numéros 28 et 29, le premier est un mémorandum du général Gamelin, et le second une lettre du général Weygand au général Gamelin, du 9 septembre 1939. Vous vous souviendrez que le Ministère Public a déclaré que ces documents n'étaient pas pertinents et le Ministère Public maintient cette objection. Je ne veux pas interrompre l'interrogatoire du Dr Siemers plus qu'il n'est nécessaire. S'il ne fait que demander au Tribunal de prendre acte de ces documents, et n'a pas l'intention de les utiliser, il serait peut-être à propos — pour ne pas interrompre l'interrogatoire — que je ne fasse qu'indiquer que nous maintenons nos objections contre ces documents. Naturellement, je suis à la disposition du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a-t-il autorisé leur traduction et leur insertion dans le livre de documents, et limité là leur utilisation ultérieure?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Aucune disposition ultérieure n'a été prise à leur encontre, et c'est pourquoi la voie reste libre aux objections, si j'ai bien compris la situation.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être nous en occuper maintenant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous pourrions peut-être nous en occuper maintenant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Comme il plaira au Tribunal.

Dr SIEMERS. — Si je puis dire quelque chose à ce sujet...

LE PRÉSIDENT. — Nous allons nous occuper d'abord de l'objection et nous vous entendrons après.

Dr SIEMERS. — Comme vous le voudrez, Monsieur le Président. C'est une simple question de formalité. Je crois que Sir David a fait une légère erreur à propos du document Raeder n°28. Le Ministère Public ne s'est nullement opposé à la présentation de ce document, mais à celle du document 29.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mon adversaire a parfaitement raison: nous ne nous sommes pas opposés à la traduction du n°28 mais ce document est rangé dans la même objection dans la même catégorie que la numéro 29, et je maintiens une objection. Je m'excuse auprès du Tribunal si j'ai donné l'impression d'avoir auparavant formulé une objection. Le numéro 28 est une lettre du général Gamelin à M. Daladier, datée du 1er septembre 1939, dans laquelle le général Gamelin donne son point de vue sur le problème de la neutralité de la Belgique et du Luxembourg, point de vue qui contredit celui du Gouvernement français. J'estime que cette opinion du général Gamelin est en elle-même trop éloignée des questions soulevées au cours de ce Procès, pour avoir une valeur probatoire quelconque. Indépendamment du contenu de ce document, il se trouve que celui-ci est extrait du Livre Blanc du ministère des Affaires étrangères allemand et provient des archives secrètes de l'État-Major général français, dont les Allemands n'ont pu s'emparer avant le mois de juin 1940. Donc, et c'est là ma deuxième raison, il ne peut se rapporter à une opinion formulée par l'accusé Raeder au mois de septembre 1939.

Le deuxième document, Monsieur le Président, est, comme je l'ai dit au Tribunal, une lettre adressée par le général Weygand, qui était à ce moment-là Commandant en chef des troupes françaises du Levant, au général Gamelin. Il contient un plan du général Weygand, sur des opérations militaires éventuelles en Grèce. Ces opérations n'ont pas eu lieu avant le mois de juin 1940, époque à laquelle un armistice a été signé par le maréchal Pétain, non pas pour toute la France, mais au nom d'une certaine partie du peuple français. Ce document ne peut se rapporter à octobre 1940, époque à laquelle la Grèce fut envahie par les Italiens, ni à la situation à la fin de 1940 et au début de 1941, où l'invasion de la Grèce commença à être prise en considération dans les directives et dans les ordres d'opération allemands qui ont été présentés au Tribunal.

C'est le premier point. Le second argument est que ce document n'a pas pu être saisi avant juin 1940, et ne peut être déterminant de l'état d'esprit de cet accusé aux mois d'août et septembre 1939.

Pour des raisons de commodité, Monsieur le Président, je viens de faire une liste des documents contre lesquels nous soulèverons des objections. Il y en a un ou deux autres que mes collègues français et soviétiques m'ont demandé de présenter, et je m'en occuperai au moment opportun.

J'aimerais rappeler au Tribunal que les documents sont classés en quatre groupes d'intérêt géographique qui s'opposent aux autres classifications que le Tribunal a prises en considération. Le premier groupe est constitué par les documents concernant les Pays-Bas. Le

deuxième, qui est intitulé: Groupe G, sur la liste que je viens de présenter au Tribunal, concerne la Norvège. Le troisième a trait à la Grèce, et le document Raeder-29 en est un exemple. Le quatrième groupe, appelé groupe D sur la liste, se rapporte aux propositions et aux suggestions qui furent faites par différentes personnalités militaires à propos des champs pétrolifères du Caucase ou des opérations dans la région du Danube.

La même objection que j'ai formulée contre les documents Raeder-28 et 29 s'appliquera en général à ces groupes et j'ai cru devoir attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'ils sont irrecevables déjà du fait de leur appartenance à un groupe déterminé.

Monsieur le Président, le Tribunal a fait connaître sa décision lors de l'audience du matin du 2 mai 1946. Et vous avez dit à ce moment-là, Monsieur le Président: «La question de leur recevabilité sera tranchée dès qu'ils seront traduits.»

M. DUBOST (*Procureur Général français adjoint*). — Messieurs, je demande au Tribunal l'autorisation de m'associer publiquement aux déclarations que Sir David vient de faire et de proposer quelques exemples qui montreront clairement le crédit qui doit être accordé aux documents du Livre Blanc. La Défense demande que le Tribunal tienne compte d'un document publié dans le Livre Blanc allemand n°5 sous numéro 8. Ce document rapporte la déclaration d'un prisonnier français qui aurait soi-disant déclaré avoir été en Belgique depuis le 15 avril; mais le Livre Blanc allemand ne donne ni le nom de ce prisonnier, ni aucune indication permettant d'identifier son unité. Nous n'avons aucun des renseignements nécessaires pour juger si une telle déclaration est pertinente. Nous nous trouvons donc devant un document qui n'est pas authentique et ne possède aucune valeur probatoire.

De même, la Défense demande qu'un numéro 102 du même livre de documents soit retenu par le Tribunal. Je prie le Tribunal de m'autoriser à faire quelques observations pour montrer l'esprit tendancieux dans lequel ces documents ont été rassemblés par les autorités allemandes dans le Livre Blanc.

J'indique tout d'abord que ce numéro 102 n'est pas cité *in extenso*. La Délégation française s'est reportée au texte du Livre Blanc allemand. Nous l'avons lu attentivement. Ce document n'est qu'un ordre préparatoire d'opérations défensives organisées par les autorités belges à la frontière franco-belge et face à la France. Nous n'avons consulté les autorités militaires belges. Cet ordre a été une manifestation de la volonté du Gouvernement belge de défendre la neutralité de la Belgique sur toutes ses frontières. Il est donc contraire à la vérité de vouloir prouver par ce document l'existence de contacts d'états-majors entre

Bruxelles, Paris et Londres, contacts qui auraient été en contradiction avec la politique de neutralité préconisée alors.

Le commentaire donné par le ministère des Affaires étrangères allemand dans l'introduction du Livre Blanc allemand, page 11 du texte français, a surpris la bonne foi des avocats et n'a certainement pas induit en erreur l'amiral Raeder qui est un militaire. En effet, c'est au prix d'un mensonge que le commentateur officiel affirme d'abord que l'expression «la ligne générale Tournai-Antoing, le canal de Mons à Condé, Saint-Ghislain, Binche, est partie en territoire belge, partie en territoire français». Il suffit de se reporter à une carte pour constater que toutes ces localités sont toutes en territoire belge et toutes distantes de la frontière française de plusieurs dizaines de kilomètres. Cette ligne est, par endroits, à soixante kilomètres de la frontière française.

Que le Tribunal me pardonne cette intervention. Il m'a paru utile de l'éclairer par un exemple probant sur la valeur des preuves apportées par le Livre Blanc allemand.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, le Tribunal pense que le moyen le plus pratique serait d'entendre maintenant vos arguments sur ces documents, non seulement sur les documents 28 et 29, mais sur les autres documents, non seulement énumérés sur la liste de Sir David Maxwell-Fyfe. Le Tribunal en délibérera à la fin de l'audience et rendra sa décision demain matin.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je vous serais reconnaissant de me permettre de procéder d'une manière quelque peu différente. J'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'un débat très long s'est déjà déroulé sur des documents à la suite duquel le Tribunal a pris une décision. Je pense que le commentaire de tous les documents nous ferait actuellement perdre beaucoup de temps, d'autant plus que la cohérence des documents apparaîtra d'elle-même au cours de mon exposé. Je pense que si je traite maintenant de la liste présentée par Sir David, je devrai établir tous les faits qui seront apportés au cours des témoignages ultérieurs. Je pensais que la décision du Tribunal de présenter d'abord les documents dans le livre de documents avait pour but de gagner du temps et que les objections auraient pu être élevées une à une au fur et à mesure de la présentation des documents.

LE PRÉSIDENT. — Je sais. Mais il y a beaucoup de documents. Si l'on accepte votre proposition, il faudra entendre une argumentation à propos de chaque document de la liste de Sir David. Il y en a trente ou quarante, je crois.

Dr SIEMERS. — Sir David a déjà dit qu'il se basait sur des groupes géographiques différents. C'est pourquoi on n'élèvera pas d'objections

contre un document particulier mais contre chaque groupe de documents et chaque groupe de questions. Par exemple, dans le cas de la Norvège, on pourra faire des objections contre tous les documents norvégiens, et dans le cas de la Grèce, contre tous les documents grecs. Ce procédé serait le plus commode, parce que, de toute façon, je m'occuperai de la Norvège et de la Grèce, tandis qu'en commençant maintenant, je serais amené à répéter deux fois les mêmes choses. Mais, bien entendu, je me conformerai à la décision du Tribunal. Je crains simplement que l'on perde énormément de temps avec cette façon de procéder.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je voudrais seulement dire un mot sur la procédure. Je pensais que le Dr Siemers et moi-même avions déjà fait perdre assez de temps au Tribunal en discutant sur ce sujet, car les arguments concernant la pertinence des documents doivent naturellement être les mêmes. Que ces documents soient, de toute évidence, non pertinents et n'aient pas, de ce fait, à être traduits, ou qu'ils soient admissibles, mes arguments resteront de toute façon les mêmes. Et je n'ai pas l'intention de répéter au Tribunal les explications que je lui ai déjà données. Le Dr Siemers s'est étendu pendant une heure et demie sur ce sujet que nous avons déjà traité au préalable et j'espérais qu'ayant déclaré, comme je l'ai fait, que je maintenais ce que j'avais précédemment dit au Tribunal, le Dr Siemers pourrait abrégé les choses et dire qu'il se fiait aux arguments si complets fournis au Tribunal. C'est pourquoi je crois qu'il serait préférable de s'occuper de ce sujet maintenant en évitant de livrer ce problème à nos considérations ultérieures.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, le Tribunal pense que vous devez aborder ces questions maintenant et il espère que vous le ferez brièvement, puisque vos arguments à ce sujet ont déjà été présentés. Il pense que vous devez y procéder maintenant, sans discuter sur chaque document qui se présente. Le Tribunal possède déjà ces documents, mais il reconsidérera l'affaire et prendra une décision.

COLONEL POKROVSKY (*Procureur Général adjoint soviétique*). — Monsieur le Président, puisque le Tribunal a décidé de laisser le Dr Siemers discuter sur la question posée par Sir David et différents autres Procureurs, je me vois obligé de mentionner encore trois documents à la présentation desquels s'oppose notre Ministère Public. Le Ministère Public soviétique désirerait s'opposer à la présentation de cinq documents, dont deux (documents Raeder-70 et 88) ont déjà été à la disposition du Tribunal. Il me reste uniquement à mentionner les trois autres, de sorte que le Dr Siemers pourra y répondre plus facilement. Ce sont les documents Raeder-13, 72 et 83.

Le numéro 13 est la copie d'un rapport du capitaine Lohmann. La pensée qui y est exprimée ne peut être que celle d'un parfait nazi. On y

trouve l'idée insensée que la révolution mondiale est le but de la propagande de l'Armée rouge et que cette dernière cherche partout à la provoquer. Je considère qu'il ne serait pas raisonnable que le Tribunal admette des documents où sont contenues des idées si fantaisistes et si dénuées de tout sens politique.

Ma deuxième objection concerne le document Raeder-27. C'est le compte rendu que Böhm a fait de sa propre initiative du discours de Hitler à l'Obersalzberg. Le Tribunal a déjà rejeté la demande du Dr Siemers d'admettre deux documents traitant des mêmes questions et souligné qu'il ne désirait pas comparer l'authenticité de documents différents se rapportant au même sujet.

Je trouve que, puisque le Tribunal a déjà à sa disposition, parmi les documents admis, deux procès-verbaux du discours de Hitler, il n'est pas nécessaire d'y joindre le troisième procès-verbal, puisqu'il contient des remarques honteuses, diffamatoires et calomnieuses sur l'Armée rouge et les dirigeants de l'URSS. Ni elle, ni eux, ni nous-mêmes, représentants de l'État soviétique, n'admettrions que de telles remarques soient versées au dossier.

Le troisième document est le Raeder n°83. C'est un extrait du Livre Blanc allemand. Puisque l'authenticité de celui-ci a déjà été contestée par M. Dubost, je considère qu'on ne peut pas s'y fier, surtout en ce qui concerne le document en question. Il y a plusieurs remarques blessantes pour l'URSS, qui n'ont absolument aucun fondement politique, et concernant les rapports de l'URSS avec la Finlande. Donc, pour ces motifs politiques, je demanderai au Tribunal d'exclure ce document 83 de la liste qui lui a été présentée par le Dr Siemers. De plus, il est absolument évident que ce document n'est pas pertinent. Voilà ce que j'avais à dire.

Dr SIEMERS. — A mon grand regret, je constate que nous ne sommes pas plus avancés dans notre discussion sur les documents. Car nous parlons de documents qui n'ont pas été mentionnés au cours du débat primitif sur la question qui a eu lieu le 1er mai. J'avais cependant pensé que je pouvais me baser au moins sur ce principe que les documents qui n'avaient pas été discutés pouvaient être considérés comme autorisés. Mais je constate maintenant qu'ils font l'objet de discussions. Il est extrêmement difficile...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, le Tribunal estime que vous faites erreur, car il est évident qu'un document qui n'a pas été traduit ne peut être admis ni par le Ministère Public, ni par le Tribunal, et le fait que le Ministère Public ne s'y oppose pas à un certain moment ne l'empêche pas de le faire ultérieurement, après traduction.

Dr SIEMERS. — Il y a des documents à propos desquels on m'a dit que le Ministère Public n'avait pas élevé d'objections, et je croyais que c'était définitif. De même...

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous m'aviez compris. Voilà ce que j'ai dit: le Ministère Public, en ne s'opposant pas à la présentation d'un document avant sa traduction, ne s'engage nullement à ne pas s'y opposer après sa traduction. Vous avez bien compris?

Dr SIEMERS. — Je prendrai donc ces documents dans l'ordre. Je commence d'abord par les documents que le colonel Pokrovsky...

LE PRÉSIDENT. — Non, Docteur Siemers, le Tribunal ne va pas s'occuper de ces documents un par un. Si vous pouvez vous en occuper par groupes, faites-le. Sir David a déjà fait la même chose. Je ne vous dis pas d'adopter la même classification, mais le Tribunal ne veut pas entendre discuter ces documents un à un.

Dr SIEMERS. — Pardonnez-moi, c'est un malentendu. Je voulais commencer par ces documents, auxquels le colonel Pokrovsky a fait objection parce qu'il y a certaines obscurités. Je ne me suis pas rendu compte que le colonel Pokrovsky a parlé de groupes de documents; je croyais qu'il avait parlé de cinq documents séparés et je croyais pouvoir traiter ces documents un par un, quoique je n'eusse pas tout à fait compris. Cependant, je veux bien commencer, s'il le faut, par le premier groupe dont a parlé Sir David. Dois-je d'abord...

LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous dites que vous allez traiter les documents un par un, vous vouliez dire tous les documents les uns après les autres? Je ne vous propose pas...

Dr SIEMERS. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez parler d'abord de ceux du colonel Pokrovsky, si vous le désirez.

Dr SIEMERS. — Le colonel Pokrovsky s'oppose tout d'abord au document Raeder n°13, daté de 1935. Le colonel Pokrovsky peut fort bien présenter des objections contre le contenu de ce document, mais je ne comprends pas très bien comment on peut affirmer qu'un document n'est pas pertinent du seul fait qu'une certaine phrase est prétendument tendancieuse. Je crois que je pourrais trouver, dans les documents que l'on a présentés au cours des six derniers mois, des phrases à caractère de propagande. Je n'arrive pas à imaginer que ce soit là une objection, et j'aimerais rappeler au Tribunal que, tout au début du Procès, lorsque nous parlions de l'Autriche, il a refusé une objection présentée par la Défense à propos d'une certaine lettre. La raison de cette objection était que son auteur aurait pu être cité comme témoin. Là-dessus, le Tribunal

décida avec raison que cette lettre pouvait constituer un moyen de preuve. La question litigieuse portait sur la force probante. Le Tribunal a accepté le document. J'aimerais dire à ce propos que le compte rendu d'une conférence faite dans une université constitue aussi un document. La conférence portait sur l'accord naval, et je crois que...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, en avez-vous fini avec le document n°13? Vous dites que le document est pertinent dans sa presque totalité, bien qu'une phrase puisse en être qualifiée de tendancieuse, et qu'il ne faut pas le rejeter. C'est là ce que vous voulez dire?

Dr SIEMERS. — Non, je dis que c'est un document qui est lié aux preuves et que la Délégation soviétique ne peut pas me le refuser puisqu'il s'agit d'une conférence faite en 1935. Je ne comprends pas du tout que le colonel Pokrovsky ait parlé de propagande à propos de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas du tout ce que vous voulez dire. Je pensais avoir formulé votre point de vue. Je croyais que vous aviez établi que le document était pertinent en lui-même et ne pouvait être rejeté pour une phrase soi-disant tendancieuse. Voilà votre argumentation : faites-la valoir en une ou deux phrases et le Tribunal examinera la question. Je ne vois pas pourquoi le Tribunal perdrait son temps à discuter sur quelque chose d'autre.

Dr SIEMERS. — Le colonel Pokrovsky, si j'ai bien compris l'interprète, s'est opposé à un deuxième document, le document Raeder-27. C'est le discours de Hitler à l'Obersalzberg, le 22 août 1932. J'ai essayé de comprendre...

LE PRÉSIDENT. — 39, il doit s'agir de 1939.

(Remarque de l'interprète. — Monsieur le Président, il a dit 1932, mais pensait, je crois, 1939.)

Dr SIEMERS. — C'est le document Raeder n° 27. Il m'est très difficile d'exprimer mon opinion sur ce point, car je n'ai pas compris les objections du colonel Pokrovsky. Il s'agit...

LE PRÉSIDENT.—L'objection était la suivante: il n'était pas nécessaire d'avoir un troisième compte rendu du discours. Il y en a eu deux auxquels vous vous êtes opposé, et il a dit qu'on n'en avait pas besoin d'un troisième.

Dr SIEMERS. — Je crois pouvoir faire remarquer alors que la Délégation soviétique n'est pas d'accord avec la Délégation américaine sur le compte rendu de ce discours. Car le représentant de la Délégation

américaine a déclaré qu'il désirait déposer tout compte rendu meilleur que quiconque serait susceptible de découvrir. Je souscris donc entièrement au point de vue de la Délégation américaine, et je crois d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de dire quoi que ce soit sur la pertinence d'un discours qui a été prononcé peu avant la déclaration de guerre.

Le document Raeder-83 est le troisième auquel s'est opposé le colonel Pokrovsky. C'est le compte rendu de la sixième session du Conseil suprême du 28 mars 1940 où fut voté un ordre du jour portant la mention «Très secret». Dans ce document, le Conseil suprême, c'est-à-dire les dirigeants alliés, décida que les Gouvernements français et britannique adresseraient le lundi 1^{er} avril une note aux Gouvernements norvégien et suédois. Dans le contenu de cette note, se trouve une référence à la question des intérêts vitaux ; on y dit que l'attitude éventuelle des neutres serait considérée par les Alliés comme contraire à leurs intérêts vitaux, ce qui provoqua à leur encontre une réaction adéquate. Sous le chiffre 1 (c) du document, on lit :

«Toute tentative de l'Union Soviétique visant à obtenir de la Norvège une base sur la côte atlantique serait contraire aux intérêts vitaux des Alliés et provoquerait de leur part une réaction adéquate. »

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas besoin de lire le document ; vous pouvez nous dire quel en est le sens. Il semble contenir une objection à une attaque ultérieure contre la Finlande, qui serait considérée par les Alliés comme contraire à leurs intérêts vitaux. C'est tout.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, c'est justement cette expression «intérêts vitaux» qui est décisive. Je ne veux pas, ainsi que semble toujours le croire le Ministère Public, faire d'objection et avoir toujours recours à l'argument du «*Tu quoque*». Je veux simplement montrer quelle était alors la situation du point de vue du Droit international et établir qu'à l'époque où l'amiral Raeder tournait ses regards vers la Norvège, la Grèce, etc., les Alliés avaient les mêmes préoccupations et basaient leurs conceptions sur la même notion du Droit international qui, soutenu par Kellog, était que l'instinct de conservation existait toujours. Je puis établir ce que j'avance à l'aide de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Sir David vous a objecté que le document n'a pas pu tomber entre les mains des autorités allemandes avant la défaite de la France.

Dr SIEMERS. — J'en arrive à la classification indiquée par Sir David. Sir David a fait certaines déclarations fondamentales. A propos des documents Raeder-28 et 29, il a spécifié que l'un contenait les pensées

du général Gamelin et l'autre celles du général Weygand et que ces pensées étaient alors inconnues des Allemands puisque ces documents n'étaient pas encore entre nos mains. La dernière affirmation est exacte. L'idée et le plan d'occuper la Grèce, de détruire les puits de pétrole de Roumanie étaient cependant connus des Allemands, et ceci par leur service de renseignements. Le Ministère Public n'a pas présenté les dossiers du Haut Commandement allemand, qui contiennent certains rapports. Puisque je ne possède pas ces documents, je crois qu'il serait juste qu'on me laissât la possibilité d'établir les faits réels, bien connus en Allemagne, et de les prouver. Je n'ai pas d'autres preuves. Que le Ministère Public trouve agréable de me priver des documents dont j'ai besoin pour ma défense, je le comprends; mais le Ministère Public doit également comprendre que je considère qu'il est important que restent à ma disposition les documents qui établissent certains plans d'une façon définitive. On a reproché au Grand-Amiral Raeder d'avoir mené une guerre d'agression criminelle, en formulant des plans pour l'occupation de la Grèce. Le document Raeder-29 prouve que le général Weygand et le général Gamelin, le 9 septembre 1939, projetaient eux-mêmes l'occupation de Salonique, territoire neutre. S'il en est ainsi, je n'arrive pas à comprendre comment on peut tendre vers Raeder un doigt accusateur pour s'être occupé de ces plans un an et demi plus tard. Je crois donc que l'on devrait m'autoriser à produire des documents identiques, car ce n'est que par eux que l'on pourra comprendre les préparatifs militaires ainsi que leur portée, de même que leur aspect blâmable ou criminel. On ne peut comprendre les intentions stratégiques de l'accusé que si l'on sait à peu près quelles étaient les conceptions stratégiques qui avaient cours alors chez l'adversaire. Le raisonnement stratégique de l'amiral Raeder n'était pas fait à la légère mais dépendait des renseignements reçus sur les plans stratégiques de l'adversaire. Il y a là une activité réciproque qu'il faut comprendre pour nous mettre d'accord. C'est pourquoi, en considération de ce sujet si important, je prie le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à produire ce document. Car, comme je vous l'ai déjà dit, je ne sais pas du tout comment je pourrais défendre ma cause en face des lourdes charges qui concernent la Norvège et la Grèce si l'on rejette mes documents. J'espère que l'on m'a bien compris: je n'affirme pas que nous connaissions ces documents. Mais le Gouvernement allemand en connaissait le contenu et je crois que cela suffit.

Nous voici de nouveau, Messieurs, au document Raeder-66 du groupe A. Il contient l'opinion du Dr Mosler, technicien du Droit international, sur l'affaire de Norvège. Puisque nous parlons toujours de gagner du temps, le rejet de cet article m'obligerait à reprendre l'argumentation point par point et je crois qu'il serait plus facile, à la fois pour le Tribunal, pour le Ministère Public et pour moi, que je présente à ce sujet des arguments juridiques d'ordre général.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, c'est un document qui contient une argumentation juridique. Si le Tribunal estime qu'il serait utile de faire valoir des arguments sous forme de documents, je retire volontairement mon objection. Mais il s'agit ici de quelque chose de tout à fait différent de ce que nous avons vu dans le document précédent. Et autant que je le puis, je voudrais vous apporter mon aide. Je profite de ce que je suis encore devant le microphone pour mentionner, comme je l'ai déjà fait, que deux autres documents rentrent dans la même catégorie. Le document Raeder-34 rentre dans le groupe B et le document 48 dans le groupe E. Monsieur le Président, j'ai déjà parlé du document 28.

Dr SIEMERS.—Je ne discute plus le document 66. Je l'ai fait en réalité pour clarifier la situation. Les autres documents de ce groupe sont les documents 101 à 107. On ne peut pas dire que ce soit un groupe homogène. Un des documents concerne la Norvège, un autre la Belgique et un troisième le Danube. L'unité de ce groupe m'échappe. Au fond, ces documents ont un point commun: ils font ressortir, comme je l'ai déjà dit, qu'il existait un plan dans l'Etat-Major allié, comme en Allemagne, et que tous ces plans étaient basés sur ce critère de Droit international de la légitime défense des intérêts vitaux. Pour être bref, je voudrais surtout me référer au document Raeder-66 et, pour économiser du temps, je demande que les citations de ce document soient considérées comme le fondement de ce que j'ai à dire sur la légitime défense. Je me réfère aux citations des pages 3 et 4 du texte résumant l'opinion de cet expert.

La situation juridique y est clairement expliquée. Il est établi que, dans la question de l'occupation de la Norvège, nous ne nous occupons pas de savoir si les Alliés y avaient réellement débarqué, mais de savoir simplement si un tel plan avait existé. Nous ne nous occupons pas de la question de savoir si la Norvège y consentait ou non. Le danger d'un changement dans l'attitude d'un neutre confère le droit de prendre une mesure de compensation ou d'attaquer de son propre gré. Et ce critère fondamental a été maintenu dans tout le contenu de ce document auquel je me référerai dans ma plaidoirie.

Dans le groupe 101 à 107, je voudrais surtout insister sur le 107. A l'inverse des autres documents, il n'a aucun rapport avec le Livre Blanc. C'est un affidavit de Schreiber, qui fut attaché naval à Oslo à partir d'octobre 1939. Au début, j'avais dit qu'il me fallait citer ce témoin. Entre temps, j'ai renoncé à lui car, malgré des semaines de recherches, on n'a pas pu le trouver. J'en ai parlé à Sir David et au colonel Phillimore. On m'a dit qu'il n'y aurait aucune difficulté si Schreiber réapparaissait de lui-même soudainement.

Si, comme le Ministère Public le désire, on me retire ce moyen de preuve, à savoir l'affidavit de Schreiber sur les rapports que le Grand-

Amiral Raeder recevait d'Oslo et, en outre, les documents établissant l'authenticité de ces rapports, je n'ai plus aucune preuve à faire valoir. D'ailleurs, Schreiber était à Oslo pendant l'occupation et il a, dans son affidavit, donné des commentaires sur la conduite de la Marine et sur les efforts du Grand-Amiral Raeder en face de la regrettable administration de Terboven. C'est pourquoi je prie le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à produire cet affidavit ou bien à entendre Schreiber lui-même comme témoin. Évidemment, ce dernier procédé prendrait plus de temps. J'ai limité le nombre de mes témoins à un tel point qu'il me semble qu'étant donné la période de quinze ans que nous envisageons pour le cas Raeder, cet affidavit pourrait m'être accordé.

Quant au groupe B, je voudrais me référer à mes explications précédentes. Autant que je puis en juger, ce groupe semble être tout à fait hétérogène, mais je crois que tous ces documents font partie du Livre Blanc. Les remarques que j'ai déjà faites au Tribunal s'appliquent ici aussi.

LE PRÉSIDENT.—Je crois que Sir David a reconnu qu'il y avait une certaine disparité entre ces groupes, mais il a indiqué leur correspondance géographique: un pour les Pays-Bas, un pour la Norvège, un groupe pour la Grèce et un pour le Caucase et le Danube qui se confond avec le groupe E. Voilà ce qu'il a dit. Ne pouvez-vous pas tenir compte de cette classification géographique ?

Dr SIEMERS.—Très bien. J'ai déjà parlé de la Norvège et, à ce propos, je me réfère aux explications déjà données. J'ai parlé brièvement de la Grèce. Je voudrais dire qu'une double accusation a été portée: l'une, que des bateaux neutres, des bateaux grecs, ont été coulés; l'autre, que la Grèce a été occupée à la suite de l'établissement d'un projet de guerre d'agression dirigée contre elle. J'ai déjà dit quelque chose au sujet de la seconde. Je voudrais dire, à propos des navires marchands grecs, que l'activité et l'attitude du témoin me paraissent justifiées en ce qu'il recevait des rapports analogues à ceux qui furent trouvés en France un mois plus tard. Raeder recevait les mêmes rapports lorsqu'il exprimait son point de vue à Hitler. Je voudrais prouver que ces rapports, qui lui parvenaient par le canal du service de renseignements, n'étaient pas inventés, mais qu'ils correspondaient à des faits précis.

Il en est de même des régions pétrolifères. Il existait un plan de destruction des puits de pétrole roumains, et même de ceux du Caucase. Ces deux plans avaient pour but de nuire à l'adversaire: à l'Allemagne seule dans le cas de la Roumanie, à l'Allemagne et à la Russie dans le cas du Caucase, car à l'époque la Russie entretenait des relations amicales avec l'Allemagne. Comme le montrent les documents, ces plans se trouvent sous la même forme que tous les autres documents présentés par le Ministère Public. Ces documents sont, eux aussi,

«secrets», «très secrets», «personnels» et «confidentiels». Le Ministère Public a toujours demandé pourquoi tous ces plans étaient secrets et confidentiels, estimant peut-être que leur contenu était équivoque. Ces documents contiennent des données d'intérêt stratégique, tout comme les documents présentés par le Ministère Public. C'est là quelque chose qui provient du fait même de la guerre, qui ne donne lieu à aucun reproche de ma part, et que le Ministère Public ne saurait reprocher à l'amiral Raeder.

Suit le groupe de documents Ribbentrop. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. En les regardant superficiellement, je vois qu'ils ne sont pas aussi complets qu'ici. En conséquence, je crois qu'il est important de prendre les documents et d'étudier tout leur contenu du point de vue de Raeder plutôt que de celui de Ribbentrop. La chose a peut-être déjà été faite, comme le Tribunal le laissait entendre l'autre jour. Je pense cependant que le Ministère Public ne peut objecter qu'ils ont été, dans le cas de Ribbentrop, partiellement admis et partiellement refusés. Car certains documents accordés à Ribbentrop m'ont été refusés.

Nous passons ensuite au groupe E, et c'est la question du «*Tu quoque*». Je crois que j'en ai déjà assez dit sur ce sujet. Mais j'y reviens et je ne comprends pas pourquoi le Ministère Public n'est pas d'accord avec moi là-dessus. Je ne veux pas faire de reproche. Je ne dis pas: «*Tu quoque*». Je dis simplement qu'il existe des plans stratégiques dans toutes les armées du monde et qu'il y a des critères de Droit international qui sont valables pour les Alliés aussi bien que pour nous, et je vous prie de m'autoriser à faire des comparaisons de politique étrangère.

Je crois avoir traité toute la question, dans la mesure où il m'est possible de définir mon point de vue sur cinquante documents en un si court laps de temps. Je prie le Tribunal de ne pas rendre ma tâche plus difficile en refusant de m'accorder ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va étudier soigneusement le cas de ces documents et va prendre vos arguments en considération. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 17 mai 1946 à 10 heures.)